



PROCÈS VERBAL COMITÉ DIRECTEUR FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL ET SOFTBALL Le 26 janvier 2023 à 20h00 en téléconférence

Membres présents : Vincent BIDAUT, Marie-Christine BINOT, Christelle BONAVIDA, Fabien CARRETTE-LEGRAND, Véronique GRISOT-GARBACZ (20h47), Damien GUIONIE, Jean-Marie MEURANT, Anne-Marie MOREL, Sylvain PONGE, Fouzia SAIDI.

Membres absents excusés : David TEN EYCK, Frederic KERBECHÉ, Stéphanie KUNTZ, Nora KHEMACHE, Thierry RAPHET.

Assistent également : Stephen LESFARGUES, François COLLET, Noémi CHEVALIER-MICHON.

I. Ouverture, Actualités

Il est constaté à 20h05 que 9 membres étant présents, le Comité Directeur peut valablement délibérer sous la présidence de Fabien CARRETTE-LEGRAND, 1er Vice-Président.

Le Président souhaite la bienvenue aux membres et les remercie de leur présence.

Le Comité Directeur prend acte de la démission de Patrick MILLIO de ses fonctions de membre du Comité Directeur.

II. Ordre du jour

Le Secrétaire Général rappelle l'ordre du jour :

- Ouverture, Actualités
- Approbations des P.V
- Commissions
- Direction Technique Nationale
- Vie Fédérale
- MLB European Series Paris 2025
- Divers

Le Comité Directeur valide l'ordre du jour à l'unanimité.

III. Approbations des P.V.

Le Comité Directeur approuve les PV suivants :

-PV CD FFBS 8_12_2023

Avec l'ajout du texte suivant dans la partie vie fédérale: "Vincent Bidaut questionne la stratégie fédérale en ce qui concerne le développement du softball jeune et souhaiterait que soit étudiée la mise à disposition de matériel et l'envoi d'entraîneurs dans les clubs."

-PV BF FFBS 17_01_2023

IV. Commissions

CFJeunes

Le Comité Directeur acte la création de l'Open de France de Softball 15U et lance un appel à candidature pour la première édition de la compétition qui se tiendra les 14 et 15 octobre 2023.

La CFJ informe le Comité Directeur qu'elle organise une réunion d'information et d'échange avec les clubs organisateurs des compétitions nationales le 31 janvier 2023.

CFS

Le Comité Directeur ouvre l'appel à candidature pour l'organisation:

- du 4ème Open de France de Baseball les 20 et 21 janvier 2024
- du 5ème All-Star Game Baseball, date prévisionnelle le 13 juillet 2024

CFA

Compte-tenu de la fusion de la CNAB et de la CNAS, le Comité Directeur autorise à titre dérogatoire la CFA à comporter plus de 12 membres (composition arrêtée par le Bureau Fédéral du 17 janvier 2023).

CFFi

Le Comité Directeur arrête les comptes de l'exercice 2022 faisant apparaître:

- Total de recettes: 1 756 909 euros
- Total de dépenses: 1 754 511 euros
- Soit un bénéfice de: 2 398 euros
- Dont un résultat d'exploitation de: 842 euros
- Un résultat financier de: - 626 euros
- Et un résultat exceptionnel de: 2 182 euros

Le Président de la CFFi précise que le bénéfice prend en compte les fonds dédiés d'un montant de 22 120 euros au titre du contrat de développement avec l'Agence Nationale du Sport.

CFJR

Le Comité Directeur se prononce à l'unanimité, favorablement sur les textes préparés par la Commission Fédérale Juridique et Réglementation en accord avec les organes et commissions de la Fédération concernés.

La Commission Fédérale Juridique et Réglementation est chargée d'établir l'annexe réglementation du présent Comité Directeur en reprenant in extenso les textes votés.

CFSS

Le Comité Directeur approuve le PV de la CFSS suivant :
CFSS_2023B01

Commission Fédérale Mémoire

Le Comité Directeur approuve le compte-rendu de la réunion de la Commission Fédérale Mémoire du 6 janvier 2023.

V. Direction Technique Nationale

INFBS

Le DTN propose la nomination de Aina RAJOHNSON au poste de responsable de l'INFBS. Le Comité Directeur se prononce favorablement à cette nomination.

Baseball5

Pour donner suite au Projet de Performance Fédéral (PPF) 2021-2025 sur la discipline Baseball5, le DTN propose la mise en place d'un accord entre les CREPS de Montpellier/Toulouse/Font-Romeu et la fédération, pour l'accueil d'un Pôle France (PF) Occitanie de Baseball5 par regroupement.

Le Comité Directeur se prononce favorablement à la création d'un PF de Baseball5.
20h45. Arrivée de Véronique Grisot-Garbacz. Le quorum passe à 10.

VI. MLB European Series Paris 2025

Le Secrétaire Général informe le Comité Directeur que, dans la continuité des décisions prises par le Comité Directeur sur le projet d'accueil de matchs de la MLB à Paris en 2025, le Comité d'Organisation des MLB European Series Paris 2025 a été constitué le 22 décembre 2022.

VII. Vie Fédérale

France Cricket

Le Comité Directeur prend note du PV provisoire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de France Cricket.

Euro Baseball 12U 2023

Le Président informe le Comité Directeur que la candidature du club de Valenciennes à l'organisation de l'Euro Baseball 12U 2023 a été retenue par WBSC Europe et que l'événement se déroulera du 5 au 9 juillet.

Le Comité Directeur approuve à l'unanimité la demande d'aide financière formulée par le club de Valenciennes dans le cadre de l'organisation de ces Championnats d'Europe.

Affiliations

Le Comité Directeur valide l'affiliation provisoire du club la Huitième Légion, présidé par M. Alexis GARSULT, sis 27 rue Lamartine, 03100 MONTLUCON, sous le numéro 003001. L'affiliation ne deviendra définitive qu'après présentation du récépissé de déclaration au greffe des associations compétent des modifications statutaires demandées pour permettre la conformité des statuts aux exigences fédérales, dans un délai de 3 mois à compter de ce jour.

Le Comité Directeur valide l'affiliation définitive des Wolves Baseball Club de Guéret, présidé par M. Cyrille AUDOUX, sis 16 rue du Château, 23000 SAINT-LEGER LE GUERETOIS, radié lors de la saison 2022, le club ayant procédé au règlement de la cotisation fédérale 2022 conformément à l'article 8.2.2 des règlements généraux. Compte-tenu du contexte, le Comité Directeur confirme la décision du Bureau fédéral de ré-attribuer au club son ancien numéro d'affiliation, le 023001, et de l'exempter du règlement des droits d'affiliation.

Radiations

Suite à la conclusion de la nouvelle convention entre la Fédération et France Cricket, donnant compétence à France Cricket pour gérer directement, à compter du 1er janvier 2023, l'affiliation des clubs ainsi que les licences pour le Cricket et le Cricket traditionnel, le Comité Directeur prononce la radiation des clubs suivants, membres de la Fédération, ne proposant pas la pratique d'une des disciplines gérées directement par la Fédération (Baseball, Softball, Baseball5 et Handicap) ; ces clubs de Cricket et/ou Cricket traditionnel ayant vocation à devenir membres de France Cricket et n'ayant pas manifesté leur volonté de rester membres de la Fédération pour les disciplines Baseball, Softball, Baseball5 et/ou Handicap :

- 17008 Aunis Cricket Club
- 24010 St Aulaye Cricket
- 24011 Eymet cricket Club
- 28003 Dreux Sport Cricket Club
- 30016 Nîmes Cricket Club
- 31016 Toulouse Cricket Club
- 33014 Bordeaux Giscours Cricket Club
- 44005 Cricket Club de Nantes
- 46004 Catus CC
- 47008 Damazan Cricket Club
- 59015 Lille Flandre Lys Cricket
- 60004 AS Cricket Creil
- 60006 Chantilly Cricket Club
- 62003 ASPTT Les Aigles d'Artois-Baseball Club
- 62006 Saint-Omer Cricket Club Stars
- 75030 U.S.C.A.
- 75035 Club Sportif Eelavar France
- 75036 Francilien Cricket Club

- 78013 Château de Thoiry Cricket Club
- 80005 Amiens Cricket Club
- 91012 France Gymkhana
- 91013 Cricket Club de l'Essonne
- 91015 Vipers Grigny Cricket Club
- 91016 Lisses Cricket Club
- 91018 LFP Morangis
- 91020 Sultans Cricket Club
- 91021 Union des Indiens de France - Section Cricket
- 91022 Srilankan Union Cricket Club
- 92024 Standard Athletic Club Cricket Section
- 92025 Colombes Cricket Club
- 92027 Kerala Tuskers Asnières
- 92028 Bengals Tigers Sporting Club Clichy France
- 93010 Balbiniens Cricket Club 93
- 93022 Aulnay Cricket Club
- 93023 Bangladesh Cricket Club Paris
- 93024 PFC Sarcelles
- 93025 Paris Zalmi Cricket Club
- 93028 France Star Cricket Club
- 93029 Rising Stars d'Aubervilliers Cricket Club (RSDA)
- 93031 United Brothers Cricket Club Montreuil
- 94017 94 Royals Cricket Club
- 94018 Villeneuve Super Kings CC
- 94019 Paris Knight Riders
- 95016 Cricket Club de St Brice 95
- 95020 Argenteuil Cricket Club
- 95023 Sarcelles Cricket Club
- 95024 Villiers-le-Bel Cricket Club
- 95026 Cultures et Sports pour tous
- 98022 AS PONOZ
- 98023 AS WE LUECILA
- 98025 JS CHEPENEHE
- 98028 QANONO SPORTS
- 98029 UJ DE WEDRUMEL
- 98040 AS CRICKET KOUMAC
- 98041 KWINGNII ESPOIR
- 98044 JS OUVEA
- 98045 LES ALIZES
- 98046 US WE
- 98047 AS BEIRUMAS
- 98048 AS HNYIMEHE
- 98049 AS LOSSI
- 98053 IAAI IWAJI
- 98054 SPORTING CLUB XEPENEHE LILOT
- 98057 AS ORIAN
- 98058 AS ZAPONE
- 98059 JS MARE
- 98062 US YATE
- 971003 Guadeloupe Cricket Club
- 972001 Martinique Cricket Club

Par ailleurs, le Comité Directeur retire l'affiliation provisoire validée, lors de sa réunion du 8 décembre 2019, sous le numéro d'affiliation 099004, au bénéfice du Comité National de Cricket de Nouvelle-Calédonie, ce dernier regroupant des clubs pratiquant exclusivement le cricket et le cricket traditionnel et n'ayant finalement pas été reconnu comme organe déconcentré de la Fédération en charge du cricket et du cricket traditionnel de Nouvelle Calédonie.

Loi sport - Réforme électorale

Suivant les recommandations du Bureau fédéral, le Comité Directeur décide de différer les modifications statutaires et réglementaires qui devaient être soumises à l'Assemblée Générale

fédérale annuelle du 18 mars prochain afin de disposer de toutes les informations préalables nécessaires à ces évolutions.

Assemblée Générale 2023

- **Ordre du jour**

Le Comité Directeur prend connaissance et valide l'ordre du jour arrêté par le Bureau fédéral pour l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération du 18 mars 2023. L'ordre du jour sera réglé définitivement par le Comité Directeur lors de sa prochaine réunion où lui seront soumises les modifications réglementaires à proposer à l'Assemblée.

- **Droits de vote**

Le Comité Directeur valide l'arrêté des droits de vote des membres de l'Assemblée établi par le Bureau fédéral sous réserve de sa mise à jour des présentes décisions d'affiliations et radiations.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h45.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé par le Secrétaire Général.

Thierry RAPHET
Président

Damien Guionie
Secrétaire Général

Propositions de modifications règlementaires

Comité Directeur du 26 janvier 2023

I.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	5
	Proposition 1. Commission Fédérale Arbitrage	5
	ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS	5
	ARTICLE 63 : LA COMMISSION FEDERALE ARBITRAGE	5
	ARTICLE 79 : LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE	5
	Proposition 2. Commission Fédérale Sport pour Tous	6
	ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS	6
	ARTICLE 69 : Réservé	6
	ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT POUR TOUS	6
II.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023	6
	Proposition 3. Remboursement des frais de déplacement	6
	Proposition 4. Montant des indemnités (CFSS)	8
III.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2023	8
	Proposition 5. Commission Fédérale Arbitrage	8
	ARTICLE 14 : LICENCES	8
	ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES	8
	ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES	9
	ARTICLE 44 : CAS NON PREVUS	9
	Proposition 6. Cricket et Cricket traditionnel	9
	ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION	9
	ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR– FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL	9
	ARTICLE 11 : REGLE GENERALE	10
	ARTICLE 14 : LICENCES	10
	ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE	10
	ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT ORDINAIRE DES LICENCES	10
	ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION	11
	ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE	11
	ARTICLE 30 : LIMITE D’AGE DE CHAQUE CATEGORIE	11
IV.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL (RGES BASEBALL) ET ANNEXES – SAISON 2023	12
	Proposition 7. Calendrier	12
	ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	12
	ANNEXE 26 : ECHEANCIER	12
	Proposition 8. Reports	12
	ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	12
	ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)	13
	Proposition 9. Forfaits	13
	ARTICLE 19 : DES FORFAITS	13
	Proposition 10. Arbitrage et scorage	14
	ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L’ARBITRAGE	14
	ANNEXE 12 REGLEMENT DE L’OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL	14

Proposition 11.	Etablissement et transmission des documents officiels.....	14
	ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	14
	ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)	15
Proposition 12.	Classements	15
	ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS	15
Proposition 13.	Prise en charge de l'arbitrage (CFA)	15
	ANNEXE.1 ARBITRAGE - PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES	15
Proposition 14.	Provisions scorage et statistiques	16
	ANNEXE.1 SCORAGE PRISE EN CHARGE DU SCORAGE PAIEMENT DES SCOREURS	16
	ANNEXE 1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1	16
	ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2	17
	ANNEXE.1.03 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3	17
	ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES.....	17
	ANNEXE 12 REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL.....	17
	ANNEXE 18 – 3 Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U	18
Proposition 15.	Conditions de participation à l'Open de France féminin.....	18
	ANNEXE 12 REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL.....	18
Article 1	Des participants.....	18
	Proposition 16. Commission fédérale arbitrage	18
V.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL – SAISON 2023.....	19
	Proposition 17. Commission fédérale arbitrage	19
VI.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL (RGES SOFTBALL) – SAISON 2023	19
	Proposition 18. Echéances et calendriers	19
	ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS	19
	ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX	19
	ARTICLE 14 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX	20
	ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER	21
	ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION	22
Proposition 19.	Participation des joueurs aux compétitions.....	22
	ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION.....	22
Proposition 20.	Equipes particulières.....	23
	ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES	23
	ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE	24
	DES FUSIONS ET SCISSIONS.....	24
	DES ENTENTES (article 6.01)	25
	DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)	25
	DES REGROUPEMENTS (article 6.03)	25
Proposition 21.	Championnats régionaux et départementaux de Softball	26
	ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL.....	26
	ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL.....	26
Proposition 22.	Dates et horaires des rencontres sportives.....	27
	ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES	27
Proposition 23.	Terrains	28
	ARTICLE 18 : DES TERRAINS.....	28

Proposition 24.	Forfaits	29
	ARTICLE 19 : DES FORFAITS	29
	PROGRAMME DOUBLE / PROGRAMME PLATEAU	29
	INDEMNITES	29
Proposition 25.	Arbitrage et scorage	30
	ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE	30
	ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE.....	31
Proposition 26.	Inscription des joueurs sur la feuille de match	31
	ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH	31
	ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	32
Proposition 27.	Etablissement et transmission des documents officiels.....	32
	ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH	32
	ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE	32
	ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS.....	33
	ARTICLE 25 : DES PROTETS	34
	ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS	34
Proposition 28.	Identité des joueurs et attestation collective de licence.....	34
	ARTICLE 29 : DE LA LICENCE	34
Proposition 29.	Qualification des joueurs	35
	ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION	35
Proposition 30.	Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence	36
	ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES	36
	ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES	36
	ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS SOUS EXTENSION DE LICENCE	36
Proposition 31.	Tenue	37
	ARTICLE 33 : DE LA TENUE	37
Proposition 32.	Catégories d'âge.....	37
	ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE	37
Proposition 33.	Homologation des rencontres et classements	38
	ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES.....	38
	ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS	38
Proposition 34.	Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés	38
	ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS	38
	ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES	39
Proposition 35.	Balles officielles.....	39
	ARTICLE 42 : DES BALLES ET DES BATTES OFFICIELLES	39
Proposition 36.	Noms des clubs	39
	ARTICLE 45 : NOM DU CLUB	39
Proposition 37.	Compétence règlementaire.....	39
	ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS.....	40
Proposition 38.	Modifications diverses et harmonisation avec les RGES Baseball	40
VII.	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES SOFTBALL SAISON 2023	40
Proposition 39.	Prise en charge de l'arbitrage (CFA/CFFi)	40
	ANNEXE.1 ARBITRAGE.....	40
Proposition 40.	Provisions scorage	41

ANNEXE.1 SCORAGE - PRISE EN CHARGE DU SCORAGE - PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTIENS	41
Proposition 41. Conditions d'engagements 2023	42
ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1	42
ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT DIVISION 2	43
ANNEXE.1.04 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE - OPEN DE FRANCE SOFTBALL MIXTE JEUNES 15U	43
ANNEXE.1.05 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT INTERLIGUES 12U	43
Proposition 42. Pénalités financières	44
ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)	44
Proposition 43. Formules sportives	45
ANNEXE 3 REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX	45
Proposition 44. Formulaire d'engagement	49
ANNEXE 6 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT	49
Proposition 45. Péréquations	49
ANNEXE 11 Péréquations	49
Proposition 46. Challenges de France	51
ANNEXE 12 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN REGLEMENT SPORTIF	52
ANNEXE 13 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN CAHIER DES CHARGES	52
Proposition 47. Indemnités de formation	53
ANNEXE 19 GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION	53
Proposition 48. Echancier	53
Proposition 49. Modifications diverses	56
VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE SOFTBALL – SAISON 2023	56
Proposition 50. Suivi médical des arbitres inscrits au cadre actif	56
ARTICLE 5. ROLE DES ARBITRES	56
Proposition 51. Commission fédérale arbitrage	57

I. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Proposition 1. Commission Fédérale Arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour des dispositions du règlement intérieur suite à la création d'une unique commission fédérale d'arbitrage (CFA) par décision du Comité directeur du 8 décembre 2022.

ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

- Commission ~~fédérales nationales~~ arbitrage Art 63
(...)

ARTICLE 63 : ~~LES COMMISSIONS FEDERALENATIONALES ARBITRAGE~~

- 63.1 Par délégation du comité directeur, ~~les~~ commissions ~~fédérale nationale~~ arbitrage ~~ont~~ pour mission :
- d'assurer l'administration générale de l'arbitrage des ~~la~~ disciplines baseball, softball et baseball5 ~~considérée~~,
 - de préparer et de proposer les règlements généraux de l'arbitrage, à la commission fédérale juridique et réglementation pour présentation par cette dernière au comité directeur fédéral,
 - d'élaborer les différentes classifications d'arbitre, ainsi que les conditions d'accès à ces classifications. Ces propositions seront soumises à la commission fédérale de formation pour intégration au schéma directeur des formations.
 - d'organiser les actions de formation à l'arbitrage de niveau initial dans le respect des dispositions du schéma directeur fédéral des formations.
 - d'organiser, en étroite collaboration avec la commission fédérale de formation, la sélection des arbitres fédéraux par la voie d'examens théoriques et pratiques,
 - de désigner le cadre d'arbitrage ainsi que les délégués aux rencontres des compétitions et organisations fédérales,
 - de proposer au bureau fédéral la promotion et la radiation des arbitres,
 - de donner à la commission fédérale sportive ~~son~~ ~~leurs~~ avis sur les récusations.
- 63.2 De plus, ~~elles~~ assure~~nt~~ la discipline des arbitres, détermine~~nt~~ dans les règlements généraux de l'arbitrage les obligations des arbitres, les obligations des clubs en matière d'arbitrage ainsi que les sanctions qui frappent les arbitres et clubs qui ne respectent pas ces obligations.
- 63.3 Elles assure~~nt~~ également la protection de l'arbitre, en définissant le barème des sanctions frappant tout membre de la fédération qui aurait manqué à ses obligations envers le corps arbitral, et en proposant ce barème de sanctions à la commission fédérale de discipline.

(...)

ARTICLE 79 : LA COMMISSION FEDERALE SPORTIVE

(...)

- 79.5 En particulier, la commission fédérale sportive et la commission fédérale jeunes, selon la catégorie concernée :
- préparent et proposent à la commission fédérale juridique et réglementation, les règlements généraux des épreuves sportives et notamment le règlement général des épreuves nationales et de toute épreuve officielle organisée par la fédération pour présentation, par cette dernière, au comité directeur fédéral,
 - établissent les calendriers, fixent les horaires, procèdent à la constitution des poules, groupes, divisions et challenges, procèdent aux tirages au sort, décident des matchs de barrage ou de classements nécessaires,
 - vérifient, avec l'appui de la commission ~~fédérale nationale~~ arbitrage et de la commission fédérale score - statistiques les conditions d'engagement dans les différents championnats,

- (...)
- statuent sur les récusations, après avis de las commissions fédérales nationales arbitrage concernées.

Proposition 2. Commission Fédérale Sport pour Tous

Exposé des motifs : Mise à jour des dispositions du règlement intérieur suite à l'intégration de la Commission Fédérale Sport et Handicap à la Commission Fédérale Sport pour Tous par décision du Comité directeur du 8 décembre 2022.

ARTICLE 62 : LISTE DES DIVERSES COMMISSIONS

- (...)
- Réservé Commission fédérale sport et handicap Art 69
- (...)

ARTICLE 69 : ~~LA COMMISSION FEDERALE SPORT ET HANDICAP~~ Réservé

~~69.1~~ Par délégation du comité directeur, la commission fédérale sport et handicap a pour mission de :

- ~~— créer un réseau au sein de la fédération pour promouvoir, adapter la réglementation et développer nos sports (baseball, softball et cricket) dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif,~~
- ~~— sensibiliser nos ligues, clubs et instances fédéraux au handicap dans nos sports,~~
- ~~— participer aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap, et d'informer la fédération avec la participation de la direction technique nationale,~~
- ~~— informer le président, le secrétaire général et le comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,~~
- servir de liaison et représenter la fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap.

(...)

ARTICLE 78 : LA COMMISSION FEDERALE SPORT POUR TOUS

(...)

78.4 - Promouvoir, adapter la réglementation et développer le baseball, softball et baseball5 dans les domaines du handicap physique, du handicap mental, du handicap psychique, du handicap visuel et du handicap auditif par :

- la création d'un réseau au sein de la fédération,
- la sensibilisation des ligues régionales, comités départementaux, clubs affiliés et instances fédérales au handicap dans les disciplines fédérales,
- la participation aux activités de différentes instances du ministère de tutelle concernant le handicap, et d'informer la fédération avec la participation de la direction technique nationale,
- l'information du président, du secrétaire général et du comité directeur des développements concernant le handicap afin de promouvoir la participation du plus grand nombre,
- la liaison et représentation de la fédération auprès des instances nationales et internationales concernant le handicap.-

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES CIRCULAIRES FINANCIERES SAISON 2023

Proposition 3. Remboursement des frais de déplacement

Exposé des motifs : Révisions des plafonds de remboursements et précisions diverses.

 <p>FFBS FÉDÉRATION FRANÇAISE BASEBALL & SOFTBALL</p> <p>Tél : 01 44 68 89 30 licences@ffbs.fr www.ffbs.fr</p>	Circulaire financière 2023/5	Modifiée le : CD 26 janvier 2023 20 octobre 2022
	<p>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT</p> <p>SAISON 2023</p>	Entrée en vigueur : 26 ¹ janvier 2023
		2 pages

1. PROCÉDURES

Les frais engagés doivent faire suite à un ordre de mission du responsable de la ligne budgétaire concernée. Cet ordre de mission doit être transmis préalablement au ~~et approuvé par le~~ Trésorier Général pour validation.

~~Les notes de frais et justificatifs sont visés par l'ordonnateur de la mission.~~

La demande de remboursement doit être effectuée sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais dans le mois qui a suivi l'engagement des frais.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

~~Les notes de frais et justificatifs sont visés~~ approuvées en premier niveau par l'ordonnateur de la mission après vérification par le comptable du siège fédéral ou le Directeur Général ou le Trésorier Général.

On entend par « accord particulier » l'accord écrit préalable donné par le Président ou le Trésorier Général, ou, sur délégation écrite de l'un d'eux, par le Directeur Technique National ou le Directeur Général.

2. REMBOURSEMENTS

Les demandes de remboursement de frais enregistrées sur le logiciel de gestion des notes de frais seront honorées au plus tard dans un délai d'un mois, sous réserve de l'a validation approbation du Trésorier Général.

3. JUSTIFICATIFS

Les justificatifs (factures, tickets de caisse, reçus de paiement) dans leurs formats originaux sont obligatoires dans tous les cas de figure (hébergement, restauration, péages, etc.).

NB : Les impressions écrans d'applications smartphones ne sont pas recevables.

Sur le logiciel fédéral de gestion des notes de frais, indiquer la dénomination de la mission, le lieu et la date de celle-ci, éventuellement le nom des personnes transportées et de celles ayant pris des repas.

4. BASE DE REMBOURSEMENT

- a. **HEBERGEMENT** : remboursement plafonné des frais réels
Petit déjeuner non-inclus, Hors taxe de séjour.

Type d'hébergement :

- Chambre simple : membres du Comité Directeur, membres des Commissions, commissaires techniques, directeurs de scorage, superviseurs arbitrages, membres de la Direction Technique Nationale et personnels salariés
- Chambre double : arbitres, scoreurs (si genre différent ou si seul officiel nécessitant un hébergement, l'hébergement en chambre simple est possible sous réserve des accords écrits préalables après approbations expresses de l'ordonnateur de la mission et du Trésorier Général)

Ile-de-France : ~~80€~~^{70€} en simple

~~40~~^{35€} par personne en double

Province : ~~70€~~^{60€} en simple

~~35€~~^{30€} par personne en double

b. RESTAURATION : remboursement plafonné des frais réels

- Petit déjeuner 10,00 €
- Repas midi et soir : 15,00 €

c. DÉPLACEMENTS

- **TRAIN :** Base tarif SNCF 2ème classe sauf accord particulier.
- **VEHICULE PERSONNEL** (avec accord particulier) : base du kilométrage (www.viamichelin.fr) plafonnée à 224 € (~~26472~~ € pour arbitres en mission)
(...)

Proposition 4. Montant des indemnités (CFSS)

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 de l'indemnité statistiques.

3. STATISTIQUES

Lorsqu'un scoreur de grade SF3 ou SF4, non présent sur le lieu de la compétition, saisit les feuilles de score papier d'une compétition aux fins d'en établir les statistiques :

- ~~510~~ € par rencontre.
- 20 € par saisie de 5 rencontres pour les Interligues.

Dans le respect de la législation applicable au statut du scoreur concerné.
(...)

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX – SAISON 2023

Proposition 5. Commission Fédérale Arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour des dispositions du règlement intérieur suite à la création d'une unique commission fédérale d'arbitrage (CFA) par décision du Comité directeur du 8 décembre 2022.

ARTICLE 14 : LICENCES

(...)

14.20 Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération qu'aux personnes physiques non-pratiquantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

(...)

- D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission ~~nationale d'arbitrage~~ nationale-fédérale ~~concernée~~ arbitrage valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.

ARTICLE 35 : OBLIGATIONS ET PREROGATIVES

35.1 Les arbitres officiels :

- doivent être, soit titulaires d'une licence fédérale en cours de validité, délivrée à titre individuel par la fédération ou par l'intermédiaire d'un club,
- doivent être inscrits au cadre actif de la commission ~~fédérale nationale~~ fédérale nationale arbitrage ~~de la discipline concernée,~~

35.2 Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission ~~fédérale nationale~~ fédérale nationale arbitrage ~~concernée~~ pour les épreuves fédérales.

35.4.1 L'arbitre désigné par la commission ~~nationale-fédérale~~ nationale-fédérale arbitrage ~~concernée~~ pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le

lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre.

- 35.4.2 L'arbitre officiel présent ne peut refuser son concours, sous peine de sanctions prononcées par la commission fédérale nationale arbitrage ~~concernée~~.
- 35.4.3 Le remplaçant est choisi dans l'ordre hiérarchique décroissant (en cas d'égalité, dans l'ordre d'ancienneté, par tirage au sort).
- 35.6 Un arbitre officiel obligé d'abandonner ses fonctions en cas de force majeure est remplacé par tout arbitre officiel présent sur le terrain.
- 35.7 Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque saison sportive par le comité directeur, sur proposition de la commissions fédérales nationales arbitrage. Ceux des arbitres internationaux sont fixés par la WBSC Europe ou la WBSC.
- 35.7.1 Les arbitres du cadre national et les membres de la commissions fédérales nationales arbitrage sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées sur le territoire national.
- 35.7.2 Les arbitres du cadre régional et départemental sur présentation de leur licence, ont accès à toutes les rencontres organisées par les clubs, les comités départementaux ou la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

ARTICLE 36 : RECUSATIONS - PENALITES

(...)

- 36.2 La commission fédérale sportive ou la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée, ou les commissions régionales sportives, selon le cas, prennent en l'espèce, et après avis de la commission fédérale nationale arbitrage ~~concernée~~ des décisions sans recours.
- 36.1 La récusation sur le terrain est interdite.

ARTICLE 44 : CAS NON PREVUS

- 44.1 Tous les cas non prévus au présent titre, ainsi qu'au titre III, sont tranchés, soit par la commission fédérale nationale arbitrage ~~concernée~~, soit par la commission fédérale scorage-statistiques- et proposés pour ratification au comité directeur de la Fédération.

Proposition 6. Cricket et Cricket traditionnel

Exposé des motifs : Mise à jour conformément aux termes de la convention conclue entre la Fédération et France Cricket avec effet au 1^{er} janvier 2023, déléguant à France Cricket la gestion directe des affiliations et licences.

ARTICLE 2 : DEMANDES D’AFFILIATION

(...)

2.2 Club

Le club demandeur constitue un dossier comportant :

- 1) Une demande d'affiliation, signée du représentant légal du club et comportant :

(...)

- e. la composition de sa/ses instance(s) dirigeantes telle qu'elle a été déclarée au greffe des associations, et, pour les associations omnisports, le nom du président de la section proposant la pratique du baseball et/ou softball ~~et/ou cricket~~ et/ou baseball5 (nom, prénom, qualités, adresse complète). Dans ce dernier cas, l'étendue de la délégation consentie au président de la section doit être clairement précisée. À défaut, il n'est pas tenu compte de cette délégation ;

(...)

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DE LA COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR– FUSIONS/SCISSIONS – ENTENTES – MISES EN SOMMEIL

(...)

C. DES FUSIONS

(...)

5-C.2.2 Il en est de même pour l'absorption d'une section baseball et/ou softball ~~et/ou cricket~~ et/ou baseball5 d'un club affilié, par un autre club affilié.

(...)

5-C.6.3.3 c) Le club, ou celui dont la section baseball et/ou softball ~~et/ou cricket~~ et/ou baseball5 est, absorbé par un autre club ne pourra demander, avant une période de trois (3) saisons, une nouvelle affiliation.

Cbis) DES SCISSIONS

(...)

5.Cbis.1.3 Il en est de même pour l'apport d'une section baseball et/ou softball ~~et/ou cricket~~ et/ou baseball5 d'un club affilié à un club déjà existant ou nouvellement créé à cet effet.

(...)

D. ENTENTES

(...)

5-D.3 L'entente est conclue entre deux clubs affiliés ou plus pour une même catégorie d'âge et une discipline fédérale donnée (baseball ou softball ~~ou cricket~~).

(...)

ARTICLE 11 : REGLE GENERALE

11.1 Ne peut pratiquer le baseball ~~et/ou~~ le softball ~~et/ou le cricket~~ en compétition au sein d'une structure affiliée et/ou d'un organe déconcentré de la fédération, que le joueur ou la joueuse qui :

(...)

ARTICLE 14 : LICENCES

(...)

14.20 Ces licences ne peuvent être délivrées par la fédération qu'aux personnes physiques non-pratiquantes suivantes, après validation de leur qualification par les services administratifs fédéraux :

- A/ Officiels , sur présentation du procès-verbal de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des comités directeurs de la fédération, ~~de France Cricket~~, des ligues régionales, et des comités départementaux,
 - o membres d'honneur de la fédération,
 - o commissaires techniques et délégués fédéraux.
- B/ Individuels, sur présentation du procès-verbal du club ou de l'organe concerné, faisant état de ces nominations :
 - o membres des commissions fédérales, régionales et départementales, non licenciés à un autre titre,
 - o cadres de la direction technique nationale et salariés de la fédération, non licenciés à un autre titre,
 - o membres à titre individuel de la fédération, de ses ligues régionales, et de ses comités départementaux,
 - o membres d'un club affilié, ne pouvant prétendre à aucune autre licence non-pratiquant.
- C/ Dirigeants des clubs affiliés, sur présentation du procès-verbal du club concerné, faisant état de ces nominations.
- D/ Arbitres, en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission ~~nationale d'arbitrage~~ nationale d'arbitrage valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des arbitres.
- E/ Scoreurs, en fonction du diplôme obtenu et après validation de la commission fédérale scorage – statistique ~~et de la commission nationale scorage de France Cricket, selon la discipline concernée~~, valant attestation de leur présence sur le rôle du cadre actif des scoreurs.
- F/ Entraîneurs, en fonction du diplôme obtenu.

(...)

ARTICLE 14-1 : EXTENSION DE LICENCE

(...)

14-1.3 Le régime des extensions de licence s'applique aux seules licences pour pratique en compétition baseball, et softball ~~et cricket~~.

(...)

ARTICLE 18 : RENOUVELLEMENT ORDINAIRE DES LICENCES

~~18.1.1~~ La période ~~normale~~ de renouvellement ordinaire commence ~~le 1er décembre (premier décembre)~~ de la saison sportive précédente et prend fin le 31 janvier de la saison sportive en cours. ~~pour le baseball et le softball et le baseball5, et~~

~~18.1.2~~ Par exception, la période de renouvellement ordinaire des licences prend fin le 15 mars de la saison sportive en cours pour le cricket, les clubs du ressort des ligues régionales des territoires ultramarins français, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket pour le baseball, le softball, le cricket et le baseball5.

(...)

ARTICLE 20 : PERIODE DE MUTATION

20.1.1 Sont soumis au régime des mutations, les changements de club des joueurs titulaires d'une licence pour pratique en compétition régulièrement homologuée pour la saison en cours et/ou pour la saison précédente, à l'exception des primo-licenciés au sens de l'article 14.1.3 des présents règlements.

20.1.2 Le régime des mutations ne s'applique pas aux licences pour pratique en compétition baseball5, ~~Cricket Traditionnel~~ et Handicap.

20.2.1 La période de mutation ordinaire pour chaque saison sportive donnée :

- débute le 1^{er} décembre à 0 heure de la saison sportive précédente, et,
- dure jusqu'au 31 janvier de la saison sportive considérée à minuit, ~~pour le baseball et le softball hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et,~~
- Par exception, la période de mutation ordinaire prend fin le 15 mars de la saison sportive en cours pour les clubs du ressort des ligues régionales des territoires ultramarins français.

~~○ jusqu'au 15 mars de la saison sportive considérée à minuit, pour le cricket, la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket.~~

(...)

ARTICLE 23 : ETABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION EXTRAORDINAIRE

23.1 Les mutations réalisées hors période ordinaire de mutation sont considérées comme extraordinaires, soit pour une saison sportive donnée :

- à compter du ~~1er février~~ à 0 heure ~~pour le baseball et le softball, hors ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket,~~ et
 - ~~○ 16 mars à 0 heure pour le cricket et la ligue calédonienne de baseball, softball et cricket et la ligue des Antilles et Guyane françaises de baseball, softball et cricket, et~~
- jusqu'au 30 novembre à minuit.

Par exception, la période de mutation extraordinaire débute le 16 mars à 0 heure de la saison sportive en cours pour les clubs du ressort des ligues régionales des territoires ultramarins français.

(...)

ARTICLE 30 : LIMITE D'AGE DE CHAQUE CATEGORIE

(...)

~~30.2.1~~ 30.2 Les années de participation aux différents championnats nationaux, régionaux et départementaux sont déterminées ~~30.2.2~~ Pour le baseball, le softball et le baseball5, en tenant compte le plus possible des directives de la WBSC et de la WBSC Europe, par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale sportive ou de la commission fédérale jeunes selon la catégorie concernée après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale.

~~30.2.2~~ (réservé)

~~30.2.3~~ Pour le cricket, en tenant compte le plus possible des directives de l'ICC et de l'ECC, par le comité directeur de France Cricket, après consultation de la commission sportive cricket, de la direction technique nationale et de la commission

(...)

IV. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES BASEBALL (RGES BASEBALL) ET ANNEXES – SAISON 2023

Proposition 7. Calendrier

Exposé des motifs : Correction ordre logique des dates limites des dossiers définitifs d'engagement et calendriers définitifs.

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

(...)

12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de baseball de 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFS, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 7 des présents règlements, pour le ~~31 janvier~~~~15 février~~ de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).

(...)

12.08 Le calendrier définitif de chaque championnat national de baseball est adressé aux clubs concernés, à la ~~commission nationale arbitrage baseball~~commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scorage – statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard :

- le ~~15 février~~~~31 janvier~~ de l'année des compétitions pour les championnats de 19 ans et plus,
- le 15 août pour les championnats jeunes.

ANNEXE 26 : ECHEANCIER

(...)

31 janvier ~~La Fédération diffuse le calendrier définitif aux Clubs concernés, à la C.N.A.B, à la C.F.S.S, à la C.F.T.E, à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général pour diffusion générale. (12.08)~~

Homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux. (9.03.01)

Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus. (12.05.01)

15 février Date de retour à la CFJ des formulaires d'engagement des Ligues Régionales aux Inter Ligues (13.04.03)

Dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes auprès de la CFJ (9.02.02).

La Fédération diffuse le calendrier définitif des championnats nationaux 19 ans et plus aux clubs concernés, à la C.N.A.BCFA, à la C.F.S.S, à la C.F.T.E, à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général pour diffusion générale. (12.08)

Proposition 8. Reports

Exposé des motifs : Ajout du report sur demande du manager du club recevant. Gratuité des demandes de report.

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

(...)
15.03 Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, 15 jours avant la date initiale des rencontres concernées, ~~accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).~~

(...)
15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon les articles 4.04 et 4.03(e) des règles officielles éditées par la fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

15.05.02~~1~~ En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteur (pluie, terrain impraticable, etc.), ~~le manager de l'équipe recevant ou~~ l'arbitre en chef ~~pour la deuxième rencontre d'un programme double~~ aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon les dispositions des articles 4.04 et 4.03(e) des règles officielles éditées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

15.05.03~~2~~ En cas de programme double, l'arbitre en chef ne pourra prononcer le report de la deuxième rencontre moins de 2h après l'heure de début de la 1^{ère} rencontre.

(...)

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

(...)

REPORTS (Frais pour l'équipe requérante)

Demande de report (rencontre simple) (15.03)	30 €	(Par rencontre)
Demande de report (programme double) (15.03)	50 €	(Par journée)
Inversion de 2 journées de championnat (15.03)	50€	(Par inversion)
Changement de date (17.04.03)	30 €	(Par rencontre)

(...)

Proposition 9. Forfaits

Exposé des motifs : Harmonisation des indemnités avec les RGES Softball et en fonction de l'engagement définitif.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS

(...)

INDEMNITES

(...)

19.08.01 Lorsqu'un forfait général est annoncé avant la diffusion du calendrier prévisionnel tel que défini aux articles 12.04.01 et 12.04.02 des présents règlements, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent demander aux clubs relégués d'être repêchés, puis le cas échéant, aux clubs suivants dans le classement du championnat inférieur.

19.08.02 Lorsqu'un forfait général est annoncé après la diffusion du calendrier prévisionnel tel que défini aux articles 12.04.01 et 12.04.02 des présents règlements, et avant la diffusion du calendrier définitif tel que défini à l'article 12.08. des présents règlements, il n'y a pas de possibilité de repêchage.

19.08.03 Un forfait général annoncé avant l'engagementa diffusion du calendrier définitif du club tel que défini aux articles 12.0~~56~~ ~~et 12.07~~ des présents règlements ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.

- 19.08.04 Un forfait général annoncé ~~après l'engagement~~ ~~diffusion du calendrier~~ définitif du club tel que défini aux articles 12.056 et 12.07 des présents règlements fait l'objet des sanctions financières et sportives définies à l'article 19.07.01 des présents règlements.
(...)

Proposition 10. Arbitrage et scoring

Exposé des motifs : Conditions d'exercice en compétition des arbitres. Harmonisation avec les RGEs Baseball. Précisions pour l'Open de France féminin de Baseball.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01.01 Toutes les compétitions de baseball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires d'un diplôme d'arbitre baseball du niveau ~~requis~~ ~~correspondant~~ (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur ~~décision de la commission fédérale arbitrage~~), inscrit au cadre actif de la ~~commission nationale arbitrage baseball~~ ~~commission fédérale arbitrage~~ pour la saison sportive en cours.
- 20.01.02 Les arbitres doivent être en tenue officielle respectant le code vestimentaire des arbitres de baseball pour les championnats français, édicté par la ~~commission nationale arbitrage baseball~~ ~~commission fédérale arbitrage~~.
- 20.02 Le comité directeur fédéral peut, ~~sur avis de la C.N.A.B.~~ ~~sur demande~~ de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, ~~après avis de la commission fédérale arbitrage~~, décider de la non-application de l'article 20.01.01 des présents règlements à certaines compétitions.
(...)
- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, de Division 2, Division 3 refuse plus de deux désignations ~~successives~~ sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

ANNEXE 12 REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL

(...)

ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

(...)

Officiels :

- ~~Dans le cas où l'Open fait l'objet d'un plateau qualificatif~~, ~~P~~présenter un ou plusieurs arbitres officiels du cadre actif.

(...)

Proposition 11. Etablissement et transmission des documents officiels

Exposé des motifs : Allongement du délai de transmission des documents à l'issue des rencontres. Harmonisation avec les RGEs Softball.

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

- 24.01.01.01 La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus, et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, au plus tard de lendemain de la ~~journée de compétition~~ ~~considérée~~ ~~rencontre~~ avant midi par courrier électronique sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

- (...)
- 24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles 22.04.01 à 22.04.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives de licence des deux équipes en présence sont conservés soit par le commissaire technique, le chef de l'équipe arbitrale (crew chief) lorsqu'il a été nommé par la ~~C.N.A.BCFA~~ ou la C.R.A-~~B~~ concernée ou par l'arbitre en chef, suivant le cas, qui a la responsabilité de les expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match le plus rapidement possible et au plus tard dans les ~~48~~²⁴ heures suivant la rencontre :
- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée,
 - au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

- (...)
- 24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club ~~vainqueur-recevant~~ par écrit électronique dans les deux heures suivant la fin de la rencontre, sous peine de pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

- (...)
- FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)
Non transmission par courrier électronique au plus tard le
lendemain de la ~~journée rencontre~~ à midi :
- (...)

Proposition 12. Classements

Exposé des motifs : Précision des règles de départage en cas d'égalité.

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

- (...)
- 36.03.05 Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure ~~ou la moins bonne~~ position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera à l'article 36.03.01.
- (...)

Proposition 13. Prise en charge de l'arbitrage (CFA)

Exposé des motifs : Prise en charge de l'arbitrage lors des compétitions européennes et Open de France jeunes.

ANNEXE.1 ARBITRAGE - PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES

COUPES D'EUROPE

Tout club engagé en compétition européenne de baseball s'engage à participer aux frais de transport des arbitres français officiant sur les compétitions européennes de la saison considérée.

En amont de la compétition européenne auquel il participe, le club devra remettre à la fédération un chèque de provision d'un montant de 400 euros.

A l'issue de la compétition, un état récapitulatif des frais de transport des arbitres concernés sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé au club, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné au club dans le plus bref délai.

(...)

Proposition 14. Provisions scorage et statistiques

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

ANNEXE.1 SCORAGE PRISE EN CHARGE DU SCORAGE PAIEMENT DES SCOREURS

DIVISION 1

SCOREURS – SCOREURS-OPERATEURS

(...)

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat comprendra 12 chèques de provision de **850 euros** ~~chaque~~ qui seront encaissés à l'inscription, ~~suivant le présent calendrier :~~

~~○ Un à l'inscription, pour la saison régulière,~~

~~○ Un pour les 1/4 de finale, 1/2 finales, finale et barrage.~~

~~ainsi que 1 chèque de provision de 200 euros pour le Challenge de France.~~

(...)

DIVISION 2

SCOREURS – SCOREURS-OPERATEURS

(...)

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat comprendra 1 chèque de provision de ~~170~~**100 euros** qui sera encaissé à l'inscription, pour la saison régulière.

CHALLENGE DE FRANCE

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de repas, d'hébergement et de déplacement des scoreurs, des scoreurs-opérateurs, statisticien et directeur du scorage seront payés directement par la fédération après encaissement du chèque de provision scorage et statistiques du Challenge de France ~~et inclus au système de péréquation de la charge scorage mis en place pour le Championnat de Division 1.~~

(...)

DIVISION 3

SCOREURS

Les indemnités et les éventuels frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs sont payés à ceux-ci directement sur le terrain, avant la rencontre, par le club recevant.

Les indemnités et les frais de déplacement des scoreurs et des scoreurs-opérateurs pour la finale sont pris en charge par la fédération.

SCOREURS-OPERATEURS

(...)

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat comprendra : 1 chèque de provision de ~~45~~**125 euros** en Division 3 qui sera encaissé à l'inscription.

(...)

ANNEXE 1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 1

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 1500 euros

- Montant de la provision d'arbitrage et des commissaires techniques pour le Championnat et le Challenge de France : 3 chèques de 1 700 euros chacun
- Montant de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour le championnat ~~et le Challenge de France~~ : 12 chèques de 850 euros- ; et chacun pour le Challenge de France : 1 chèque de 200 euros

(...)

ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 2

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 1.000 euros.
- Montant de la provision d'arbitrage pour le championnat : 4 chèques de 1 000 euros chacun.
- Montant de la caution : 2 chèques de 2 000 euros chacun.
- Montant de la provision de scorage et d'établissement des statistiques pour le championnat : 1 chèque de 100 euros

(...)

ANNEXE.1.03 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DIVISION 3

- Montant de l'inscription : 1 chèque de 250 euros
- Montant de la provision d'établissement des statistiques pour le championnat : 1 chèque de 12545 euros.

(...)

ANNEXE 8 REGLEMENT DES OPENS DE FRANCE, COUPES DE FRANCE ET CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BASEBALL JEUNES

(...)

ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENTS

Ces conditions d'engagement sont applicables à toutes les équipes participant à un Open ou un Championnat de France.

Conditions financières :

	18U	15U	12U	9U
Montant inscription	200 €	200 €	200 €	150 €
Montant du chèque de caution	150 €	150 €	150 €	150 €
Montant de la provision d'arbitrage	180 €	100 €	100 €	100 €
Montant de la provision scorage/statistique	210 200 €	160 100 €	100+60 €	9U 20 € 10U 100 €
Être en règle, le cas échéant, des péréquations de l'année précédente.	X	X	X	X
Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.	X	X	X	X

(...)

ANNEXE 5 SCORAGE

(...)

Catégories 9U et 10U (Open le cas échéant)

(...)

Ainsi, le dossier d'inscription à la compétition en catégorie 10U contiendra un chèque de provision d'un montant de 10080 euros par équipe et par regroupement.

(...)

ANNEXE 12 REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL

(...)

ANNEXE 2 CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Ces conditions d'engagement sont applicables à toutes les équipes participant à un Open ou un Championnat de France.

Conditions financières :

	19 ans et plus
Montant inscription	150 €
Montant du chèque de caution	150 €
Montant de la provision d'arbitrage	150 €
Montant de la provision scorage/statistique	350 200 €
Être en règle, le cas échéant, des péréquations de l'année précédente.	X
Avoir payé ses éventuelles pénalités financières de l'année précédente.	X

(...)

ANNEXE 18 – 3 Règlement Sportif des Interligues 12U et 15U

(...)

4.6 Retour de l'engagement définitif et calendrier définitif

Les ligues régionales doivent retourner à la CFJ le formulaire d'engagement définitif aux Interligues au moins deux (2) mois avant le début de la compétition :

Ce formulaire est accompagné d'un dossier comprenant :

- un chèque d'inscription de 150 €
- un chèque de caution de 150 €,
- un chèque de provision scorage/statistique de ~~170~~140 €,
- le nom de l'entraîneur titulaire de l'un des diplômes prévu à l'annexe 1.05 des RGES baseball. (joindre photocopie du diplôme).
- Le nom de l'arbitre et la copie de son diplôme
- Le nom du scoreur et la copie de son diplôme

La CFJ communique ensuite le calendrier définitif aux ligues concernées.

Proposition 15. Conditions de participation à l'Open de France féminin

Exposé des motifs : Précisions relatives aux choix d'équipes possibles.

ANNEXE 12 REGLEMENT DE L'OPEN DE FRANCE FEMININ DE BASEBALL

(....)

Article 1 Des participants

1.1 Un club, une entente de club, un Comité départemental ou une Ligue régionale peut inscrire une équipe sans condition de participation à un championnat régional.

1.2 Toute titulaire d'une licence fédérale Baseball ou d'une extension de licence Baseball peut participer à la compétition avec, au choix, l'une des équipes suivantes :

- Celle de son club de licence ou d'extension.
- Celle de l'entente à laquelle participe son club de licence ou d'extension.
- Celle du Comité départemental dans le ressort duquel son club de licence ou d'extension est situé.
- Celle de la Ligue régionale dans le ressort de laquelle son club de licence ou d'extension est situé.

(....)

Proposition 16. Commission fédérale arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour de la fusion CNAB/CNAS en CFA.

- Lexique
- Articles 12.02.03, 12.04.04, 12.08, 13.03.03, 15.04.01, 15.04.02, 17.04.04, 20.03.08, 20.05.05, 20.06.02, 24.01.04, 35.01.01
- Annexes 1, 1.01, 1.02, 1.03, 8, 12, 13, 14, 15, 18-1, 18-3, 26 et 27.

V. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE BASEBALL – SAISON 2023

Proposition 17. Commission fédérale arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour de la fusion CNAB/CNAS en CFA. CRAB en CRA. CDAB en CDA. RGAB – Code vestimentaire arbitres Baseball – Rapport de match – Rapport d'expulsion

VI. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS DES EPREUVES SPORTIVES SOFTBALL (RGES SOFTBALL) – SAISON 2023

Proposition 18. Echéances et calendriers

Exposé des motifs : Réduction du délai d'approbation des formules sportives par le Comité directeur. Suppression de la sanction pour non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement. Ajout du report sur demande du manager du club recevant. Gratuité des demandes de report. Harmonisation avec les RGES Baseball.

ARTICLE 2 : DES ATTRIBUTIONS

(...)

2.02 La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, pour une saison sportive considérée, est diffusée par la Fédération Française de Baseball et Softball, au plus tard le 1^{er} ~~novembre~~décembre de l'année précédant les compétitions.

(...)

ARTICLE 12 : DU CALENDRIER DES CHAMPIONNATS NATIONAUX

12.01.01 Le calendrier général ~~provisoire~~définitif des championnats nationaux de softball pour une ~~année~~saison sportive donnée est établi par la CFS ~~et la~~ou CFJ selon la catégorie concernée, ~~et approuvé par le comité directeur fédéral~~ au plus tard le ~~1^{er} décembre~~15 février de l'année ~~précédant~~ des compétitions.

12.01.02 Le calendrier général ~~provisoire~~définitif des championnats nationaux de softball indique, pour chaque championnat national, les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales, des journées de réserve, des journées libres.

12.01.03 Le calendrier général ~~provisoire~~définitif des championnats nationaux de softball indique, ~~pour chaque championnat national interrégional,~~ les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, ~~les dates limites d'homologation,~~ et les dates des journées des phases de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional.

12.02.01 Le calendrier général ~~provisoire~~prévisionnel des championnats nationaux de softball est communiqué :

12.02.02 Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement, au plus tard le ~~1^{er}~~ 31 décembre de l'année précédant les compétitions.

12.02.03 Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission ~~fédérale nationale~~ arbitrage ~~softball~~, à la commission fédérale scorage - statistiques, à la commission fédérale terrains et

équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 1^{er}31 décembre de l'année précédant les compétitions.

- 12.03.01 Les clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball 19 ans et plus doivent, pour le 15 novembre de l'année précédant la compétition (le cachet de la poste faisant foi), expédier les formulaires de pré-engagement à la CFS, disposent de trente jours, à partir de l'envoi par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, du calendrier prévisionnel, pour retourner les formulaires d'engagement à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, et qui sont annexés à l'annexe 6 des présents règlements.
- 12.03.02 Le non-respect de l'expédition des formulaires de pré-engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur (annexe 2).
- 12.04.01 Au vu des formulaires de pré-engagement reçus, la CFS établit en tenant compte, autant que faire se peut, des remarques ou contraintes indiquées par les clubs, le calendrier prévisionnel de chaque championnat national de softball, pour le 15 décembre de l'année précédant la compétition.
- 12.04.02 Le calendrier prévisionnel indique, pour chaque championnat national de softball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
- 12.04.03 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de softball pour une saison sportive donnée est approuvé par le comité directeur fédéral lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration de celui-ci.
- 12.04.04 Le calendrier prévisionnel des championnats nationaux de softball est communiqué aux clubs qualifiés accompagné des formulaires d'engagement, ainsi qu'aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring – statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les compétitions.
- 12.05.01 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de softball 19 ans et plus retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFS, voté par le comité directeur fédéral et qui sont annexés à l'annexe 6 des présents règlements, pour le 31 janvier de l'année des compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.05.02 Les clubs engagés pour les championnats nationaux de softball jeunes retournent les dossiers définitifs d'engagement, dont le contenu est défini chaque saison sportive par la CFJ, voté par le comité directeur fédéral pour le 31 juillet précédant les compétitions (le cachet de la poste faisant foi).
- 12.05.03 Le non-respect de l'expédition des dossiers définitifs d'engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur (annexe 2).
- 12.06 Au vu des dossiers définitifs d'engagement reçus, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, établissent le calendrier définitif de chaque championnat national de softball.
- 12.07~~12.03.02~~ Le calendrier définitif indique, pour chaque championnat national de softball, et par journée de compétition, les clubs recevant et visiteur pour chaque rencontre.
Le non respect de l'expédition des formulaires de pré engagement pour la date fixée entraîne une pénalité financière à l'encontre du club fautif proposée par la CFS et votée annuellement par le comité directeur (annexe 2).
- 12.08 Le calendrier définitif de chaque championnat national de softball est adressé aux clubs concernés, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring – statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale et au secrétariat général de la fédération pour diffusion générale, au plus tard :
- le 15 février de l'année des compétitions pour les championnats de 19 ans et plus,
 - le 15 août pour les championnats jeunes.

(...)

- 14.01 Les calendriers des championnats régionaux et départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente doivent être élaborés en fonction des dates limites définies dans le calendrier général visé à l'article 12.01.01 des présents règlements.
- 14.02.01 Les ligues régionales doivent être en mesure de produire, et de communiquer à la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, 45 jours au moins avant la date du début du championnat national concerné, un classement définitif des équipes qualifiables au championnat national considéré pour chaque compétition qu'elles organisent.
- ~~14.02.02 La non transmission de ce classement par une ligue régionale dans les délais prévus à l'article 14.02.01, annule ses droits à participation au championnat national concerné.~~

ARTICLE 15 : DES REPORTS ET MODIFICATIONS DE CALENDRIER

- 15.01 Toute demande de report des calendriers doit comporter l'accord des deux clubs concernés.
- 15.02 Les demandes de report de rencontre doivent être effectuées sur le formulaire fédéral officiel.
- 15.03 Les demandes de reports des calendriers définitifs doivent être adressées à la CFS, ou à la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales ~~30, 15~~ jours avant la date initiale des rencontres concernées, ~~accompagnées d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).~~
- 15.04.01 Dans les cas de force majeure relevant de sa propre appréciation, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ~~ou~~ départementales ont toute autorité pour modifier la date d'une rencontre. Elles informent les clubs intéressés ~~et~~ la commission fédérale arbitrage nationale d'arbitrage softball ~~et~~ la commission fédérale scorage - ~~statistiques~~ statistiques, ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la date initialement prévue.
- 15.04.02 Dans le cas d'une ou de rencontre(s) sportive(s) posant un problème de calendrier, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionale ou départementales, ont toute autorité pour décider la date et l'horaire ~~ou à laquelle~~ cette, ou ces rencontre(s) sportive(s) devront se dérouler. Elles informent les clubs intéressés, la commission nationale fédérale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) et ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale au plus tard 48 heures avant la ou les rencontres.
- 15.05.01 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.), le manager de l'équipe recevante pourra demander, en joignant à sa demande des justificatifs de cette impossibilité, au plus tard 24 heures avant le début de la rencontre, le report de celle-ci, selon l'article 3.6.7 des règles officielles éditées par la fédération, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.05.02 En cas d'impossibilité de jouer une rencontre pour une cause autre que celle incombant à l'un des compétiteurs (pluie, terrain impraticable, etc.) l'arbitre désigné par la commission nationale fédérale arbitrage softball aura toute autorité pour décider ou non du report de la rencontre selon l'article 3.6.7 des règles officielles publiées éditées par la fédération et rédigera un rapport adressé sous 48 heures à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 15.06.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales décident de la date ou des dates où seront jouée(s) cette ou ces rencontres reportée(s), et en avisent les clubs concernés, la commission fédérale nationale arbitrage softball, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) et ou leurs décentralisations régionales ou départementales, ainsi que la commission fédérale médicale.
- 15.06.02 Lorsqu'une rencontre est reportée plus de deux fois pour des raisons climatiques, la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou leurs décentralisations régionales ou départementales

doivent faire application des dispositions de l'article 36 des présents règlements afin de déterminer une équipe gagnante.

(...)

ARTICLE 16 : DES FORMULES DE COMPETITION

- 16.01.01 Les formules de compétition applicables aux championnats de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente élaborées par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, et approuvées par le comité directeur fédéral trois6 mois au moins avant le début du championnat concerné.
- 16.01.02 En cas de force majeure la CFS et/ou la CFJ ont autorité pour adapter au plus près la formule et les poules.

Proposition 19. Participation des joueurs aux compétitions

Exposé des motifs : Précisions et ajout d'une sanction spécifique. Harmonisation avec les RGES Baseball.

ARTICLE 5 : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 5.01.01.01 ~~Les compétitions et tournois officiels de softball sont ouverts aux seuls~~ Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive softball ~~compétition de softball~~, valablement délivrées par la fédération, peuvent participer en possession de l'attestation collective de licence les concernant imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération moins de trois jours avant toute compétition officielle tant que joueur aux compétitions officielles de softball.
- 5.01.01.02 Seuls les titulaires de licences pour pratique compétitive softball, valablement délivrées par la fédération, peuvent participer aux ~~Toutes les~~ rencontres ou tournois de softball mixte balle rapide (fastpitch) ~~ne doivent être pratiqués que par des joueurs ou joueuses titulaires d'une licence compétition et. Ces derniers~~ doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du secrétaire général de la fédération 8 jours au moins avant la date de la compétition.
- 5.01.01.03 ~~En cas de~~ Le non-respect des dispositions ~~de l'article~~ des articles 5.01.01 et 5.01.02, ~~une est sanctionné d'une pénalité dont le montant est fixé~~ financière votée annuellement par le comité directeur ~~de l'organe fédéral sera appliqué au ou aux club(s) d'appartenance de ces joueurs ou joueuses considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.~~
- 5.01.02 Pour les catégories 18U, 15U, 12U, 9U et 6U, la licence peut être de softball ou de baseball.
- 5.02.01 Pour participer à toute compétition officielle ~~tout championnat et compétitions officiel~~ de softball, un club doit :
- 5.02.01.01 ~~Être affilié régulièrement à la fédération et à jour de toutes ses cotisations et autres obligations financières, y compris celles de l'année du championnat considéré la saison sportive en cours ;~~
- 5.02.01.02 (réservé) ~~S'engager à respecter les clauses des statuts, du règlement intérieur, des règlements généraux de la fédération, des présents règlements et du règlement particulier à chaque épreuve ;~~
- 5.02.01.03 ~~Respecter les conditions administratives, sportives, techniques et financières de participation aux championnats, à la compétition concernée, réactualisées chaque année par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, votées par le comité directeur fédéral et saison sportive et qui sont annexées (Annexe 1) aux présents règlements. (annexes 1 et 8).~~
- 5.02.01.04 Être en possession des droits sportifs requis pour participer au championnat considéré.
- 5.03 En cas de non-respect des obligations prévues pour ~~le championnat ou~~ la compétition ~~concernée~~ concernée, au début ou au cours de la saison sportive, la CFS ~~et~~ ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, appliquent les sanctions sportives et/ou financières, votées par le comité directeur ~~de l'organe fédéral considéré, qui font, pour ce qui concerne les championnats nationaux, l'objet d'une annexe annuelle aux présents règlements-(annexe 2).~~
- 5.04.01 ~~Pour les clubs désireux d'établir des contrats écrits avec des joueurs professionnels, ces contrats doivent comprendre certaines dispositions obligatoires. Le contrat formalise les relations et les~~

obligations entre le joueur et le club ou la section de club. Ce contrat, signé par le joueur et le président du club, est établi en trois exemplaires : — un pour le club, — un pour le joueur, — un pour la fédération.

Un contrat doit être signé par le président du club ou par un mandataire, nommément désigné par lui, explicitement mentionné sur le contrat concerné.

5.04.02 Dans le respect de la réglementation en vigueur un contrat de joueur peut être établi pour une durée déterminée.

5.05.01 La durée d'un contrat de travail à durée déterminée d'un joueur/d'une joueuse professionnel salarié ou d'un entraîneur professionnel salarié ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive, déterminée pour la fédération, par la durée de validité de la licence : du 1er janvier au 31 décembre.

5.05.02 Toutefois, un contrat conclu en cours de saison sportive peut avoir une durée inférieure à douze mois, dans les conditions suivantes :

—— 1° Dès lors qu'il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive ;

—— 2° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel en cas d'absence du sportif ou de l'entraîneur ou de suspension de son contrat de travail ;

—— 3° S'il est conclu pour assurer le remplacement d'un sportif ou d'un entraîneur faisant l'objet de l'opération mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-3 du Code du sport.

5.05.03 Le contrat doit mentionner, notamment, de façon explicite :

—— la durée du travail (s'il s'agit d'un temps partiel, le nombre d'heures doit impérativement être précisé dans le contrat conformément à l'article L. 3123-14 du code du travail),

—— le salaire mensuel brut,

—— le cas échéant, les primes de toute nature, si dispositif de franchise de cotisations de Sécurité Sociale, dit « primes exonérées » : préciser le montant et le nombre maximum de manifestations pris en compte mensuellement,

—— le cas échéant, la valorisation des différents avantages en nature (logement, véhicules mis à disposition, billets d'avion...)

—— le montant maximum des remboursements de frais justifiés par une pièce comptable probante, — le nombre de mois où ces différents versements seront effectués,

—— les frais de déplacement qui ne pourront excéder une somme fixée contractuellement et calculée sur la base de frais réels.

5.05.04 Les contrats des joueurs professionnels, pour lesquels le club utilise le dispositif des assiettes forfaitaires de l'URSSAF ou de la franchise de cotisations, doivent mentionner expressément que cette application aura un effet sur les prestations maladie, maternité, vieillesse, accident du travail qui pourraient être éventuellement servies et qui seront, en application de ce dispositif, soit nulles, soit minorées

Proposition 20. Equipes particulières

Exposé des motifs : Harmonisation de la notion d'entente avec les règlements généraux et suppression de la condition d'effectif pour y recourir (à préciser dans les conditions d'engagement des compétitions jeunes et régionales si nécessaire). Précision de la notion d'appartenance à un championnat de niveau supérieur. Exception des 22U et 23U. Harmonisation avec les Règlements généraux fédéraux et les RGES Baseball.

ARTICLE 6.01 : DES ENTENTES

6.01.01 ~~Le~~Conformément à l'article 5-D.1 des règlements généraux de la fédération, le bureau fédéral peut, sur avis de la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée, autoriser ~~des clubs ne possédant pas assez de joueurs ou de joueuses pour constituer une équipe un club~~ à se regrouper avec un ou plusieurs autres clubs ~~dans la même situation~~, afin de constituer ~~des équipes~~une équipe d'entente.

6.01.02 ~~Il ne peut être demandé au bureau fédéral chaque année, qu'une seule entente dans la même catégorie d'âge et à la condition que les clubs concernés n'engagent pas individuellement d'équipe dans un même championnat de softball l'année considérée.~~

6.01.02 Les équipes d'entente sont constituées pour la durée ~~du championnat considéré~~restant à courir de la saison sportive à compter de la date de leur validation, sans nécessiter de mutations.

6.01.03 Les équipes d'entente doivent recevoir, préalablement à leur inscription en championnat, l'agrément du bureau fédéral-2

- 6.01.04 Les équipes d'entente ne peuvent en aucun cas être considérées comme une équipe réserve d'un club quel qu'il soit.
- 6.01.05 Les ententes ~~ne sont pas autorisées~~ interdites en Division 1. Cependant, il peut être dérogé à cette règle par décision du comité directeur fédéral sur proposition de la CFS.
(...)

ARTICLE 6.04 : DES EQUIPES DE RESERVE

- (...)
- 6.04.04 Un championnat interrégional est considéré comme un niveau de championnat ~~uniquement pendant ses~~ comprenant des phases de qualification, de classement et de finale.
- 6.04.05 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ~~équipe~~ ou plusieurs équipes réserve, un joueur ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 6.04.06 ~~Un~~ Pour l'application des dispositions suivantes, un joueur est considéré comme « appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres de la phase de qualification appelée saison régulière d'un supérieur » dès lors qu'il appartient à un championnat ainsi que des phases de classement, de maintien et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule et/ou le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut — de niveau supérieur à celui dans lequel évolue l'équipe considérée.
- 6.04.07 L'appartenance d'un joueur à un championnat donné est déterminée conformément aux articles 30.043.01 et 30.034.02 des présents règlements.
~~Un joueur est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure sur la feuille de score soit en attaque soit en défense.~~
- 6.04.08 Lorsqu'un club engage une équipe troisième, ~~on fait le cumulo~~ doivent être prises en compte l'ensemble des rencontres officielles jouées en équipe première et en équipe deuxième pour déterminer la qualité de « joueur appartenant à un championnat supérieur », et ainsi de suite.
- 6.04.09 Une équipe de réserve ne peut utiliser en jeu simultanément plus ~~de quatre joueurs~~ d'un joueur appartenant à un championnat supérieur ~~tel que défini à l'article 6.04.06 des présents règlements.~~ Les joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, ne sont pas concernés par ces dispositions lorsqu'ils évoluent en championnat 19 ans et plus.
- 6.04.10 Une équipe d'entente n'est pas considérée comme équipe de réserve.
- 6.04.11 Les équipes de réserve n'existent pas en catégorie Jeunes.
- 6.04.12 Si un club aligne plusieurs équipes en compétition dans un ou plusieurs championnats jeunes les joueurs ~~ou joueuses~~ peuvent librement passer de l'une à l'autre, dans le respect des dispositions de l'article 6.04.02.
- 06.05 ~~(réserve) Un club évoluant au niveau le plus haut peut, pour composer son alignement, utiliser des joueurs de son équipe première ou de son équipe réserve à condition que les dispositions de l'article 6.04.05 des présents règlements soient respectées~~
- 6.06 Toute infraction aux dispositions concernant les équipes de réserve définies au présent article 6.04 entraîne pour le club fautif une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi qu'une défaite par pénalité- (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

ARTICLE 7 : DES DROITS SPORTIFS

(...)

DES FUSIONS ET SCISSIONS

- ~~7.04~~ 10 Les droits sportifs acquis par un club, qui fusionne avec un autre club, sont acquis par le club issu de la fusion conformément aux articles 5-C.6.1 et suivants des règlements généraux.
- ~~7.05~~ 11.01 ~~Les~~ En cas de scission d'un club, les droits sportifs ~~acquis par un club, qui se fractionne en deux ou plusieurs nouveaux clubs,~~ sont acquis conformément aux articles 5.Cbis.3.1 et suivants des règlements généraux :
- ~~7.05~~ 11.02 Par le club ~~conservant~~ bénéficiaire de la ~~personnalité morale du club d'origine, en l'absence d'autre convention,~~ scission affilié à la fédération ;

7.0511.03 ~~Par le club désigné comme récipiendaire des droits sportifs, si une convention en ce sens a été établie lors du fractionnement ;~~
En cas de pluralité de clubs affiliés bénéficiaires de la scission et offrant chacun la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales, le procès-verbal de scission devra acter de la répartition souhaitée des droits sportifs acquis par le club apporteur ou dissous. La décision d'homologation par le bureau fédéral portera validation de ladite répartition ;

7.0511.04 En absence d'une des conditions des articles 7.0511.02 et 7.0511.03 des présents règlements, ou en cas de désaccord entre les clubs issus du fractionnement, les droits sportifs sont perdus, et les clubs issus du fractionnement retournent au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

DES ENTENTES (article 6.01)

(...)

7.06.03 Si l'entente a accédé à un échelon ou à un niveau de championnat supérieur, seul le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs profite de cette accession, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.06.04 Si l'entente s'est maintenue à son échelon ou à son niveau d'origine, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs se maintient à son niveau d'origine, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.06.05 Si l'entente a rétrogradé d'échelon ou de niveau, le club désigné dans l'accord d'entente comme bénéficiaire des droits sportifs rétrograde à ce niveau, l'autre ou les autres clubs retournant au niveau ou à l'échelon de championnat le plus bas.

7.06.06 En l'absence de ~~désignation du club bénéficiant des droits sportifs la condition définie à l'article 7.06.02 des présents règlements~~ ou en cas de désaccord entre les clubs formant l'entente, les droits sportifs sont perdus et les clubs, la constituant, retournent au niveau ou l'échelon de championnat le plus bas.

DES EQUIPES RATTACHEES (article 6.02)

7.07.01 Les équipes rattachées acquièrent des droits sportifs.

7.07.02.01 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'~~accueil~~origine.

7.07.02.02 Pour les championnats jeunes en cas de qualification à l'accession au championnat supérieur de l'équipe rattachée à un championnat d'une autre ligue que la sienne, les droits sportifs acquis par cette équipe rattachée le sont au titre de sa ligue d'origine.

7.07.03 Pour la ligue d'accueil, les formules d'accession au championnat supérieur s'appliquent aux équipes suivantes dans le classement.

DES REGROUPEMENTS (article 6.03)

7.08.01 Les équipes constituant un regroupement acquièrent des droits sportifs.

7.08.02 Néanmoins, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'~~accueil~~origine.

7.08.03 Pour les championnats jeunes, en cas de qualification à l'accession en championnat supérieur d'une équipe regroupée dans un championnat suprarégional non organisé par sa ligue, les droits sportifs acquis par cette équipe regroupée le sont au titre de sa ligue d'origine.

7.09 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences leurs décentralisations régionales ou départementales, déterminent à la fin de chaque saison les droits sportifs acquis par les clubs.

Proposition 21. Championnats régionaux et départementaux de Softball

Exposé des motifs : Harmonisation de l'homologation des championnats avec les RGES Baseball.

ARTICLE 9 : DES CHAMPIONNATS REGIONAUX DE SOFTBALL

- 9.01 Les championnats régionaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions régionales sportives ou les commissions régionales jeunes, sous la responsabilité des ligues régionales, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats régionaux (annexe 4).
- 9.02.01 Les championnats régionaux et compétitions officielles de softball, définis à l'article 9.01, doivent être homologués par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée.
- 9.02.02 ~~Les championnats régionaux de softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive. Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir à la CFS pour les championnats 19 ans et plus, au plus tard le 15 janvier de l'année de la compétition, et à la CFJ, pour les championnats jeunes, au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition, le cachet de la poste faisant foi.~~
- 9.03 ~~L'homologation préliminaire est prononcée la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, avant le début des championnats régionaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.~~
- 9.034.01 ~~L'homologation est prononcée par le bureau fédéral pour les championnats 19 ans et plus, sur avis de la CFS, au plus tard le 31 janvier de l'année des compétitions, et pour les championnats jeunes, sur avis de la CFJ, au plus tard le 15 février de l'année des compétitions, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats régionaux de softball, présentés par les ligues régionales. L'homologation définitive est prononcée au plus tard le 31 janvier de l'année de la compétition par le bureau fédéral, sur avis de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, à l'issue des championnats régionaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes rendus des commissions régionales sportives softball, présentés par les responsables des organismes régionaux.~~
- 9.04.02 ~~Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la CFS ou à la CFJ au plus tard le 15 janvier de l'année du championnat national correspondant.~~
- 9.05.01 ~~Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.~~
- 9.035.02 Seule l'homologation ~~définitive~~ permet aux *champions* des championnats régionaux de softball de se présenter aux compétitions interrégionales et nationales, aux barrages, aux accessions.
- 9.063.03 Seuls les championnats régionaux et compétitions officielles de softball organisés sous la responsabilité des ligues régionales peuvent être homologués.
- 9.047.1 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels régional de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats régionaux doit être présentée préalablement, par la ligue régionale, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 9.047.02 Une ligue qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 9.047.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2).

ARTICLE 10 : DES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX DE SOFTBALL

- 10.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball sont gérés par les commissions

départementales sportives ~~softball (CDS)~~ ou les commissions ~~régionales départementales~~ jeunes, sous la responsabilité des comités départementaux, et selon les dispositions des présents règlements et des règlements particuliers des championnats départementaux (annexe 5).

- 10.02.01 Les championnats départementaux de softball féminin et masculin balle rapide et de softball mixte balle lente et les compétitions officielles de softball définis à l'article 10.01, doivent être homologués par les CRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée, charge à celles-ci d'en rendre compte, sous huitaine, à la CFS ou à la CFJ selon la catégorie concernée.
- 10.02.02 ~~Les championnats départementaux et compétitions officielles de softball font l'objet d'une homologation préliminaire et d'une homologation définitive. Le dépôt de la demande d'homologation doit parvenir aux CRS ou les C.R.J au plus tard le 15 décembre de l'année précédant la compétition, le cachet de la poste faisant foi.~~
- 10.03.01 ~~L'homologation est prononcée par les CRS ou les C.R.J au plus tard le 31 décembre de l'année précédant les compétitions, au vu des calendriers, formules de compétitions, conditions d'engagement, obligations particulières des championnats départementaux de softball présentés par les comités départementaux.~~
~~L'homologation préliminaire est prononcée par les CRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée, avant le début des championnats départementaux de softball, au vu des calendriers, formules de compétition, conditions d'engagements, obligations particulières, des championnats départementaux de softball, présentés par les comités départementaux.~~
- ~~10.04.01 L'homologation est prononcée par les CRS ou les C.R.J selon la catégorie concernée à l'issue des championnats départementaux de softball, au vu des résultats et classements des compétitions, des rapports et comptes rendus des commissions départementales sportives, présentés par les comités départementaux.~~
- ~~10.04.02 Les demandes d'homologation définitives doivent être transmises à la CFS avant la date limite fixée par le règlement particulier de chaque épreuve.~~
- ~~10.05.01 Seuls les championnats départementaux et compétitions officielles de softball ayant reçu l'homologation préalable peuvent être présentés à l'homologation définitive.~~
- 10.03.02 Seule l'homologation définitive permet aux *champions* des championnats départementaux de softball de se présenter aux barrages et accessions.
- 10.03.03 Seuls les championnats et compétitions officielles départementaux de softball organisés sous la responsabilité des comités départementaux peuvent être homologués.
- 10.04.01 Toute demande de dérogation d'un championnat ou d'une compétition officiels départemental de softball aux présents règlements ou aux règlements particuliers des championnats départementaux doit être présentée préalablement, par le comité départemental, à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, qui donne un avis motivé au comité directeur fédéral lequel se prononce définitivement sur la demande de dérogation.
- 10.04.02 Un comité départemental qui, sans avoir fait de demande de dérogation ou qui malgré une réponse négative à une demande formulée conformément aux dispositions de l'article 10.07.01, autoriserait des rencontres non conformes à se dérouler, entraînera à son encontre une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2).

Proposition 22. Dates et horaires des rencontres sportives

Exposé des motifs : Compétence de la CFS / CFJ. Suppression des horaires préfixés. Harmonisation des horaires avec les RGES Baseball.

ARTICLE 17 : DES RENCONTRES SPORTIVES

(...)

- 17.03.01 Le club recevant occupe ~~sur le terrain~~ l'abri des joueurs de troisième base.

- 17.03.02 Néanmoins, lorsque le club recevant joue à domicile ~~il choisit sur le terrain~~, l'abri des joueurs ~~de première base, il l'occupera~~ qu'il occupera pendant les rencontres de la journée-rencontre.
- 17.04.01 Les ~~Sauf~~ décision contraire de la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences de leurs décentralisations régionales ou départementales, les rencontres se jouent le week-end et les jours fériés en journée ou en soirée, les mercredi après-midi en catégories jeunes et éventuellement pour celles opposant des équipes appartenant à une même ligue régionale, les soirées en semaine. La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée peut y déroger sous réserve d'en avertir les clubs au moins sept jours avant la rencontre concernée.
- 17.04.02 Durant les qualifications, l'équipe locale pourra jouer au meilleur moment de la journée, tous les jours.
- DES HORAIRES**
- 17.05 L'heure de début des rencontres est fixée par la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, par leurs décentralisations régionales ou départementales.
- 17.06.01 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs décentralisations régionales ou départementales, peuvent modifier le jour et l'horaire prévus de leur propre initiative ou sur demande écrite des deux clubs concernés, ~~adressée~~ au moins sept jours avant la rencontre en saison régulière et au moins soixante-douze heures avant la rencontre pour les phases de classement et de finales, ~~accompagnée d'un droit dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).~~
- 17.06.02 Ces organismes en informent les clubs concernés, la commission ~~fédérale~~ nationale arbitrage ~~softball~~, la commission fédérale scorage - statistiques, la commission fédérale terrains et équipements (en cas de changement de terrain) ou leurs décentralisations régionales ou départementales ~~et, ainsi que~~ la commission fédérale médicale.
- 17.07.01 En cas de rencontres successives opposant les mêmes équipes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de 45 minutes minimum.
- 17.07.02 En cas de rencontre successives opposant des équipes différentes, l'intervalle entre la fin de la première rencontre et la suivante doit être de 30 minutes minimum.
- 17.08.01 Les horaires des playball sont par défaut à respecter, toutefois sur des journées en plateau, en la présence des équipes et en concertation avec elles, les arbitres peuvent avancer les horaires des matchs.
- 17.08.02 En dehors du cas susvisé à l'article 17.08.01, La modification, sur le terrain, de l'horaire prévu pour une rencontre est interdite.

Proposition 23. Terrains

Exposé des motifs : Harmonisation des déclarations des terrains avec les RGES Baseball.

ARTICLE 18 : DES TERRAINS

(...)

- 18.01.03 Toute déclaration de modification de terrain, postérieure au 31 décembre de l'année précédant les compétitions ne pourra être prise en compte pour la saison sportive immédiate.
- 18.02.01 Les clubs recevant disposant de leur propre terrain homologué jouent leurs rencontres sur ce terrain.
- 18.02.02.01 Les clubs ne possédant pas de terrain homologué doivent effectuer les démarches nécessaires pour présenter un terrain d'accueil homologué.
- 18.02.02.02 Ces clubs devront communiquer le nom du terrain d'accueil à la CFS ou à la CFJ, ou dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, 45 jours avant la date de début du championnat considéré.

(...)

Proposition 24. Forfaits

Exposé des motifs : Ajout des programmes plateau. Harmonisation des sanctions entre forfait en saison régulière et en phases de classement, de maintien, finales et barrages. Harmonisation des indemnités avec les RGES Baseball et en fonction de l'engagement définitif.

ARTICLE 19 : DES FORFAITS

(...)

PROGRAMME DOUBLE / PROGRAMME PLATEAU

19.03.01 Dans le cas de programme double un seul forfait est compté par journée que le club ait été déclaré forfait sur une ou les deux rencontres de la journée, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie Jeunesjeunes.

Dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), un seul forfait est compté pour le plateau que le club ait été déclaré forfait sur une ou plusieurs rencontres du plateau, néanmoins chaque rencontre se verra comptabilisée d'une défaite par pénalité. Dans tous les cas, un forfait général entraînant le retrait définitif du championnat est prononcé à l'issue du deuxième forfait, sauf en catégorie jeunes

19.03.02 Dans le cas de programme double, l'arbitre en chef attendra par défaut l'heure du playball du 2nd match, sauf information écrite préalable de l'équipe forfait, qui permettra à l'arbitre d'annoncer les forfaits pour le 1^{er} match et le 2nd match en même temps, soit 15 minutes après l'heure du playball prévu du 1^{er} match.

Dans le cas de programme en plateau (pour une journée sportive donnée), l'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1^{er} forfait pour prononcer le 2^{ème} forfait.
~~L'arbitre en chef attendra 45 minutes après l'annonce du 1^{er} forfait pour prononcer le 2^{ème} forfait.~~

INDEMNITES

(...)

19.06 Toute équipe abandonnant une partierencontre en cours, pour quelque motif que ce soit, est considérée comme ayant déclaré forfait.

19.07.01 En cas de forfait général, d'une équipe ~~pendant la phase de qualification~~, ses cautions sont encaissées, et elle redescend automatiquement, pour la saison suivante, en championnat régional de niveau le plus bas, ~~sans possibilité de repêchage~~.

~~19.07.02 En cas de forfait général, d'une équipe pendant les phases de classement, les phases de maintien, les barrages ou les phases finales, ses cautions sont encaissées, elle perd ses droits éventuels de promotion au championnat de niveau supérieur, mais elle conserve ses droits de participation au championnat de son niveau pour la saison suivante, à moins qu'elle soit en position d'être reléguée.~~

19.07.02 Un forfait général annoncé avant l'engagement définitif du club tel que défini aux articles 12.05.01 des présents règlements ne fait pas l'objet de sanction financière ou sportive.

19.07.03 Un forfait général annoncé après l'engagement définitif du club tel que défini aux articles 12.05.01 des présents règlements fait l'objet des sanctions financières et sportives définies à l'article 19.07.01 .

19.08 L'obligation de déclarer forfait par manque de joueurs ou de joueuses en raison de substitutions, de blessures ou d'expulsions n'entraînera pas la disqualification pour le championnat considéré.

Proposition 25. Arbitrage et scorage

Exposé des motifs : Ajout des cas de présentation par les Ligues régionales ou Comités départementaux. Modalités de prise en charge des indemnités d'arbitrage et frais de déplacement. Conditions d'exercice en compétition des arbitres. Harmonisation avec les RGES Baseball.

ARTICLE 20 : DES ARBITRES ET DE L'ARBITRAGE

- 20.01.01 Toutes les compétitions de softball doivent être arbitrées par des arbitres titulaires ~~et d'un~~ diplôme d'arbitre softball du niveau ~~requis~~ correspondant (ou à titre dérogatoire de niveau inférieur sur décision de la commission fédérale arbitrage), inscrit au cadre actif de la commission ~~fédérale nationale~~ arbitrage softball pour ~~l'année~~ la saison sportive en cours.
- 20.01.02 Les arbitres doivent être en tenue officielle respectant le code vestimentaire des arbitres de softball pour les championnats français, édicté par la commission ~~fédérale nationale~~ arbitrage softball.
- 20.02 Le comité directeur fédéral peut, ~~sur avis de la C.N.A.S.~~ sur demande de la CFS ou ~~de~~ la CFJ selon la catégorie concernée, après avis de la commission fédérale arbitrage, décider de la non-application de l'article 20.01.01 des présents règlements à certaines compétitions.
- (...)
- 20.03.03 Lorsqu'un arbitre engagé pour les championnats de Division 1, Division 2 et championnat de France lancer lent (Slowpitch) refuse plus de deux désignations ~~successives~~ sans motif valable, ce dernier est considéré comme ne remplissant plus l'obligation du club, au titre duquel il s'est engagé, de présenter un arbitre pour la durée du championnat considéré, ce qui entraîne pour ce club contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions- (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- 20.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non présence d'un arbitre engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score,- lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale contrevenant des pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré et destinées à couvrir le coût des arbitres indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions- (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).
- (...)
- 20.03.06.02 Les indemnités et les frais de déplacement des arbitres sont payés :
- ~~A.-~~ Soit aux arbitres directement sur le terrain, avant la rencontre, par les clubs en présence,
 - Soit directement par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, selon le niveau de compétition. ~~d~~ Dans ce cas, :
 - ~~B.-~~ soit les clubs participants s'engagent à couvrir tous les frais liés à l'arbitrage de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après péréquation de la charge financière non financée- ;
 - soit les clubs participants s'engagent à couvrir chacun la moitié des frais liés à l'arbitrage des rencontres auxquelles ils participent lors de la compétition considérée par la constitution de provisions d'arbitrage et, le cas échéant, après récapitulatif des frais d'arbitrage à la fin de la saison sportive, le paiement du solde dû après ajustements aux frais réels engagés par les arbitres ayant officié lors de ces rencontres.
- 20.03.07 Dans le cas où un club refuse de payer le ou les arbitres avant la rencontre, celle-ci ne peut avoir lieu et le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que d'une défaite par pénalité- (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)
20.06.03 ~~L'arbitre en chef~~ Le cas échéant, l'intéressé expédiera le récépissé de dépôt du courrier recommandé soit à la fédération, soit à la ligue régionale ou au comité départemental concerné aux fins de remboursement du montant de cette expédition.

(...)

ARTICLE 21 : DES SCOREURS ET DU SCORAGE

(...)
21.03.04 Pour toutes les compétitions nationales jeunes organisées sous l'égide de la CFJ la non ~~présence~~ présentation d'un scoreur, titulaire d'un diplôme de scoreur, engagé au titre d'un club, d'un comité départemental ou d'une ligue régionale, et ne figurant à aucun autre titre sur les feuilles de match et de score, lors de chaque regroupement de la phase préliminaire et/ou de la phase finale du championnat auquel ledit club, comité départemental ou ladite ligue régionale participe, entraîne pour ce club, comité départemental ou ligue régionale une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur fédéral, destinée à couvrir le coût des scoreurs indépendants nécessaires au bon déroulement des compétitions- (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)
21.05 ~~(réserve)~~ La non présentation d'un scoreur du grade minimum obligatoire à une rencontre entraîne pour le club contrevenant les pénalités financières votées annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.

21.06 En cas d'absence du ~~scoreur prévu~~ ou des scoreurs prévus, tout scoreur officiel, titulaire du diplôme de scoreur du niveau correspondant, inscrit au cadre actif de la commission fédérale scorage - statistiques pour ~~l'année~~ la saison sportive en cours, présent sur le lieu de la rencontre est alors tenu d'en assurer le scorage, sauf s'il s'agit de l'un des joueurs, ~~joueuses~~ ou managers d'une des équipes engagées ; inscrits sur le l'ordre des batteurs (line-up) ou sur la feuille de match de la rencontre concernée.

(...)

~~21.10 Le scorage et ses obligations de scorage doivent être conformes aux règles officielles de softball publiées par la fédération, aux présents règlements, au règlement général des scoreurs et statisticiens, sous peine d'une pénalité financière, à l'encontre du scoreur fautif, définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré.~~

Proposition 26. Inscription des joueurs sur la feuille de match

Exposé des motifs : Précision sur l'inscription des joueurs sur la feuille de match et constatation de l'infraction a posteriori par la CFS ou la CFJ. Suppression de la référence à l'attestation individuelle de licence.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

(...)
22.03.01 Lors d'une rencontre de compétition, ne peuvent être inscrits sur la feuille de match en tant que ~~les joueurs ou joueuses~~ que des joueurs physiquement présents au moment de l'échange des ordres des batteurs (line up), prévu par les règles de jeu.

22.03.02 L'inscription ~~d'un d'une personne en tant que~~ un joueur et/ou n'est pas ~~ou d'une joueuse~~ présent ~~présente~~ sur le terrain, entraîne à l'encontre du club fautif, une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales), sans préjuger de l'application des dispositions de l'article 28.02 des présents RGES concernant les fraudes et tentatives de fraude.

22.03.03 La constatation de l'infraction est effectuée ~~par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du~~ par l'arbitre en chef qui doit rayer le ou les noms du ou des joueurs inscrits de façon illégale sur la feuille de match, A défaut, la CFS ou de la CFJ selon la catégorie concernée peut constater a posteriori l'infraction lorsqu'elle consiste en la présence sur la feuille de match d'une personne n'ayant pas la qualité de joueur.

(...)

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

(...)

24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles 22.0304.01 à 22.0304.03 des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives et/ou individuelles de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité ~~d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou de~~ les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en expédier par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception, ~~après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match~~ le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS- Ou la CFJ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

(...)

Proposition 27. Etablissement et transmission des documents officiels

Exposé des motifs : Suppression de la défaite par pénalité pour remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match et transmission tardive des documents à l'issue de la rencontre. Interdiction d'utilisation des photocopies de feuilles de score. Allongement du délai de transmission des documents à l'issue des rencontres. Modification du délai de communication des résultats.

ARTICLE 22 : DE LA FEUILLE DE MATCH

(...)

22.06.01 Le refus de fournir ou d'établir une liasse de feuille de match ~~ainsi qu'un remplissage incomplet ou incorrect de celle-ci~~, entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales) ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive. Un remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match entraîne pour le club fautif des pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

22.07.02 ~~Le verso de l'exemplaire original de la feuille~~ Le rapport de match est réservé à la mention des protêts réclamations, contestations, avertissements donnés aux joueurs ~~ou joueuses~~ et aux appréciations, remarques, commentaires ~~et d'un~~ ou des arbitres, lesquels ne peuvent en aucun cas être communiqués à des tiers, hors procédure disciplinaire.

22.08 En cas de divergence entre l'exemplaire original de la feuille de match et le ou les line-up, le ou les line-up seront agrafés à la feuille de match.

ARTICLE 23 : DES FEUILLES DE SCORE

(...)

23.02.02 La non-utilisation ou l'utilisation de photocopies des feuilles de score du modèle fédéral officiel entraîne, à l'encontre du club recevant fautif, une pénalité financière définie annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré: (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

23.02.03 Le scoreur est responsable de l'expédition ~~à des feuilles de score scannées, au plus tard le lendemain de la fédération, pour communication~~ journée de championnat concernée avant midi, par ~~cette dernière~~ courrier électronique, à la C.F.S.S et à la CFS ou à la ~~CF Jeunes~~ CFJ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales ~~des feuilles de score, dès le soir de la rencontre, par courrier électronique.~~

23.02.04 Le scoreur remet les originaux des feuilles de score au club recevant, qui doit les conserver jusqu'à la fin de la saison sportive en cours, et le double des feuilles de score à l'équipe visiteuse.

(...)
23.04.02 Le club recevant doit s'assurer de la bonne expédition par courrier électronique, par le scoreur dont il est responsable, des feuilles de score. La non-communication des feuilles de score à l'organe compétent, dans un délai de huit jours après rappel mentionné dans les procès-verbaux de ~~la CFS~~cet organe, et/ou la non-communication d'un double carbone des feuilles de score de la rencontre à l'équipe visiteuse et/ou l'absence de conservation des originaux des feuilles de score par le club recevant jusqu'à la fin de la saison sportive, entraîne pour le club responsable une pénalité financière votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive. (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

ARTICLE 24 : DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

24.01.01.01 La feuille de match, le décompte des lancers 18U pour les compétitions 19 ans et plus, et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence sont à adresser à la CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, ou dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, ~~dès le soir~~au plus tard de lendemain de la journée de compétition considérée ~~rencontre~~ avant midi par courrier électronique, sous peine de pénalités financières définies annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ~~ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive.~~ (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)
24.01.02.01 En cas de ~~réclamation~~protêt, contestation, protêt, ou tout autre mention écrite par le ou les arbitres sur le verso de la feuille de match, tel que défini à l'article 22.07.02 des présents règlements, réclamation l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité d'en effectuer une copie et ~~d'expédier celui-ci~~ d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en courrier recommandé avec accusé de réception, le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ~~ou la CFJ~~ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

24.01.02.02 Lorsque l'arbitre en chef est amené à rayer le nom d'un ou plusieurs joueurs non physiquement présents sur le terrain et/ou d'une ou plusieurs personnes non présentes en tant que joueur, tel que défini aux articles ~~22.0304.01 à 22.0304.03~~ des présents règlements, l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence sont conservés par l'arbitre en chef, qui a la responsabilité ~~d'en effectuer une copie et d'expédier celui-ci, ainsi que le rapport de match et le ou de les formulaires de protêt, contestation et réclamation accompagné du chèque de dépôt de garantie, en expédier par courrier électronique ou~~ ou courrier recommandé avec accusé de réception, ~~après en avoir effectué une copie, ainsi que le rapport de match~~ le plus rapidement possible et au plus tard dans les 48 heures suivant la rencontre :

- au niveau national, à la fédération pour communication à la CFS ~~ou la CFJ~~ selon la catégorie concernée,
- au niveau local, à leurs décentralisations régionales ou départementales.

(...)
24.02- Les feuilles de score sont à adresser, ~~dès le soir de la rencontre par courrier électronique, et selon les originaux~~dispositions de l'article 23.02.03 des feuilles de score dans les 24 heures après la rencontre, par le scoreur de la rencontre, au statisticien officiel du championnat, lorsque celui-ci a été désigné. Dans le cas contraire, à la CFS ou à la CF Jeunes selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences, à leurs décentralisations régionales ou départementales, présents règlements sous peine de pénalité financière, à l'encontre du club fautif, proposée par la CFSC.F.S.S et votée annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré. (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

24.03 Les résultats des rencontres sont à communiquer à la CFS ~~ou la CFJ~~ selon la catégorie concernée ou, dans le cadre de leurs compétences à leurs décentralisations régionales ou départementales, par le club ~~recevant vainqueur~~ par courrier électronique au plus tard le soir du jour dans les deux heures suivant la fin de la rencontre ~~avant 20 heures~~, sous peine de pénalité financière définie

annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré— (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

(...)

ARTICLE 25 : DES PROTETS

(...)

25.01.04 Le scoreur doit inscrire sur la feuille de ~~match~~, score l'exacte situation du jeu au moment du protêt.

(...)

ARTICLE 27 : DES RECLAMATIONS

27.01.01 Les réclamations doivent être rédigées lisiblement, par l'arbitre en chef, sous la dictée du manager plaignant, sur le formulaire fédéral prévu à cet effet qui sera annexé à l'exemplaire original de la feuille de match, le ~~verser~~ rapport de ~~cette dernière~~ match devant mentionner l'existence d'un dépôt de réclamation, et étant réservé aux appréciations des arbitres et non communiqué aux managers.

(...)

Proposition 28. Identité des joueurs et attestation collective de licence

Exposé des motifs : Suppression du contrôle automatique de l'identité des joueurs suite à l'adoption de l'obligation de fournir un justificatif d'identité à la prise de licence. Modification de la notion à retenir pour sanctionner un joueur non présent sur l'attestation collective de licence. Harmonisation avec les RGEs Baseball.

ARTICLE 29 : DE LA LICENCE

29.01 L'arbitre en chef, ou le commissaire technique désigné pour la rencontre, doit exiger la présentation de l'attestation collective de licence des joueurs présentée par chaque ~~Club~~ club, imprimée à partir ~~du logiciel de licence de la fédération~~ l'extranet fédéral moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle, et vérifier l'identité des intéressés.

29.02 L'arbitre en chef doit demander aux managers s'il y a des réclamations ou contestations à formuler.

29.03 ~~La~~ En cas de doute sur l'identité d'un joueur, la vérification de l'identité ~~ne~~ peut être effectuée ~~que~~ par la présentation ~~d'un titre de tout justificatif~~ d'identité ~~officiel~~ comprenant la photo de l'intéressé.

29.04 L'arbitre en chef est responsable des attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence imprimées par les clubs à partir ~~du logiciel de licence de la fédération~~ de l'extranet fédéral jusqu'à la fin de la rencontre.

29.05.01 En cas de non-présentation de l'attestation collective de licence des ~~joueuses ou des~~ joueurs par un club, l'arbitre en chef n'autorise pas la présence des ~~joueuses ou des~~ joueurs de ce club sur la feuille de match, ni sur le terrain.

29.05.02 En cas de non-inscription ~~d'une joueuse ou~~ d'un joueur sur l'attestation collective de licence présentée par ~~chaqueson~~ club ~~et imprimée à partir du logiciel de licence de la fédération~~, l'arbitre en chef ~~ou le commissaire technique~~ n'autorise pas la présence ~~de la joueuse ou~~ du joueur considéré sur la feuille de match ni sur le terrain.

29.06 La présence ~~sur le terrain en jeu~~ d'un ou de plusieurs joueurs ~~ou joueuses~~ ne figurant pas sur l'attestation collective de licence ou lorsque l'attestation collective de licence n'aura pas été présentée à l'arbitre en chef ou au commissaire technique désigné pour la rencontre, ~~entraînera~~ entraînera pour le club fautif, et par joueur ~~ou joueuse~~ en infraction, une pénalité financière dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré ainsi qu'une défaite par pénalité de l'équipe fautive pour chaque rencontre concernée— (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Proposition 29. Qualification des joueurs

Exposé des motifs : Ajout du respect des règles de qualification inhérentes à la licence. Non-application de la règle de qualification aux phases finales, de classement, de maintien ou barrages, pour les joueurs de l'équipe réserve, 22U et 23U. Suppression de l'avis préalable obligatoire de la CFJR sur les demandes de qualifications dérogatoires. Harmonisation avec les RGENS Baseball.

ARTICLE 30 : DE LA QUALIFICATION

- 30.01.01 ~~Aucun joueur~~ ~~ou joueuse~~ ne peut participer à une rencontre officielle de son club s'il ne figure pas sur l'attestation collective de licence présentée par son club et imprimée à partir ~~du logiciel de licence de la fédération~~ l'extranet fédéral moins de 3 (trois) jours avant toute rencontre officielle et s'il ne respecte pas les conditions de qualification inhérentes à la licence définies aux articles 11 et 16 des règlements généraux.
- 30.01.02 Lors des tournois, trophées, challenges, open, tous les joueurs ~~ou joueuses~~ doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs ~~ou produire leur attestation individuelle de licence.~~
- 30.01.03 Lors des rencontres amicales, tous les joueurs ~~ou joueuses~~ doivent figurer sur l'attestation collective de licence présentée par leurs clubs, ou produire leur attestation individuelle de licence.
- 30.01.04 Les joueurs ~~ou joueuses~~ titulaires d'une nouvelle licence au sens de l'article 17.5.2 des règlements généraux de la fédération ne pourront participer aux rencontres des championnats de Division 1, Division 2 et/ou du Challenge de France d'une saison sportive donnée, que si leur licence leur a été délivrée avant le 30 avril de la saison sportive considérée.
- 30.02.01 Dans le cas d'une équipe d'entente, un joueur ~~ou une joueuse~~, hormis dans son club d'origine, ne peut jouer que dans le cadre de l'équipe d'entente, telle qu'elle a été définie dans la convention de constitution de l'équipe d'entente, en étant titulaire d'une licence compétition homologuée, en cours de validité, au nom de son club d'origine.
- 30.02.02 Lorsqu'un club possède une équipe première et une ~~équipe~~ ou plusieurs équipes réserve, un joueur ~~ou une joueuse~~ ne peut jouer en équipe première et en équipe réserve à moins de 48 heures d'écart entre les rencontres.
- 30.03 En cas de report de rencontre, ne peuvent participer à cette rencontre que les ~~joueuses~~ ou joueurs qualifiés pour leur club et régulièrement, licenciés ~~à la FFBSA~~ auprès dudit club à la date initialement prévue pour cette rencontre.
- 30.04.01 ~~En Division 1 et Division 2 masculines et féminines tous les joueuses et joueurs doivent~~ Un joueur est considéré comme appartenant à un championnat après avoir joué un tiers des rencontres, arrondi par défaut, de la phase de qualification appelée saison régulière ~~pour prendre part aux rencontres de la phase de~~ d'un championnat ainsi que des phases de classement, ~~la phase de~~ maintien, ~~la phase finale et finales dudit championnat, lorsque ces dernières sont prévues par la formule~~ et/ou ~~les barrages de ces championnats.~~ le règlement particulier du championnat concerné, arrondi par défaut.
- 30.04.02 En Division 1 et Division 2 masculines et féminines, un joueur n'ayant pas joué au moins un tiers des rencontres du championnat considéré (saison régulière) arrondi par défaut, ne peut être, sous réserve des dispositions de l'article 30.04.04 des présents règlements, qualifié pour jouer les phases de classement, de maintien, les phases finales et/ou les barrages de ce championnat de softball.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux joueurs des catégories 22U féminine et 23U masculine, aux joueurs appartenant à l'équipe réserve du même club, ainsi qu'aux championnats régionaux et départementaux, ni aux championnats des catégories jeunes.
- 30.04.02~~3~~ La CFS peut, pour raison médicale, professionnelle, d'études universitaires à l'étranger, qualifier une joueuse ou un joueur ne remplissant pas les conditions de l'article 30.04.01 des présents règlements.
- ~~30.04.03~~ ~~(réservé)~~
- 30.04.04 Lorsqu'un ~~une joueuse~~ ~~ou~~ un joueur se retrouve dans l'incapacité de jouer les matchs de phases de maintien, finales, de classement ou de barrage à la suite d'une blessure ou pour cause de maladie

grave, ~~elle ou~~ il peut être remplacé par ~~une joueuse ou~~ un joueur ne répondant pas aux articles 30.04.01, 30.04.02, 30.04.03 après dérogation accordée par la CFS. La demande doit être effectuée par le club demandeur au minimum sept jours avant le début de la phase concernée.

30.04.05 La constatation de l'état d'incapacité du joueur ne peut être effectuée que par le médecin fédéral national, ou par tout autre médecin prévu au règlement médical de la fédération, dûment désigné par celui-ci.-

30.05 Un joueur ou une joueuse est considéré comme ayant joué une rencontre dès lors qu'il se trouve « En Jeu », c'est à dire dès l'instant où il figure la feuille de score soit en attaque soit en défense.

~~30.06 Les joueuses du pôle France choisissent l'équipe pour laquelle elles joueront (pôle France ou club d'origine) avant le début du championnat de Division 1. Ce choix est libre et définitif~~

30.067 Les infractions aux règles de qualification, définies au présent article, sont sanctionnées par une amende par joueur non qualifié, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi ~~qu'une~~ par une défaite par pénalité pour le club fautif. (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Proposition 30. Joueurs étrangers, mutés ou sous extension de licence

Exposé des motifs : Harmonisation avec les RGES Baseball. Harmonisation des règles entre joueurs mutés et sous extension de licence. Ajout des sanctions pour infraction aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licences.

ARTICLE 31 : DES OBLIGATIONS DES EQUIPES

31.01.01 Lors des compétitions nationale 19 ans et plus, il ne peut figurer «~~en jeu~~» sur la feuille de ~~score~~ match pendant toute la durée de chaque rencontre, plus de trois joueurs ~~ou joueuses~~ étrangers au sens de l'article 29.1 des Règlements généraux de la fédération. quand bien même une équipe présente un dixième joueur (DP/Flex).

31.01.02 Les ~~joueuses ou~~ joueurs majeurs possèdent la nationalité indiquée sur le ~~titre~~ justificatif d'identité ~~officiel présenté~~, comportant la photographie de l'intéressé, fourni lors de sa demande de licence et/ou présenté sur demande de l'arbitre en chef ou du commissaire technique.

(...)

ARTICLE 32 : DES JOUEURS MUTES

32.01.01 Une équipe ne peut utiliser simultanément en jeu plus de trois joueurs ~~ou joueuses~~ ayant faits l'objet d'une mutation entre clubs français au titre de ~~l'année~~ la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais, des remplacements peuvent être opérés entre les joueurs ~~ou joueuse~~ mutés.

(...)

ARTICLE 32-1 : DES JOUEURS ~~OU JOUEUSES~~ SOUS EXTENSION DE LICENCE

32-1.01 Une équipe ne peut utiliser en jeu plus de 3 joueurs ~~ou joueuses~~ bénéficiant d'une extension de licence au titre de ~~l'année~~ la saison sportive considérée, sur la feuille de score lors des rencontres de championnat, mais des remplacements peuvent être opérés entre ces joueurs ~~ou joueuses~~.

32-1.02 Conformément à l'article 14-1 des règlements généraux, le joueur sous extension de licence pour la pratique du softball ne peut pratiquer le softball en compétition que dans son club d'extension à compter de la date de validation de l'extension et jusqu'au 31 décembre de la saison sportive considérée.

32-1.03 Les infractions aux règles d'utilisation des joueurs sous extension de licence, définies au présent article, sont sanctionnées d'une amende par joueur sous extension utilisé irrégulièrement, dont le montant est défini annuellement par le comité directeur de l'organe fédéral considéré, ainsi que par une défaite par pénalité pour le club fautif (annexe 2 des présents règlements pour les compétitions nationales).

Proposition 31. Tenue

Exposé des motifs : Ajout des protections obligatoires et recommandées.

ARTICLE 33 : DE LA TENUE

(...)

~~33.03 Toute joueuse de pôle France ou inscrite sur les listes de haut niveau âgée de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter lorsqu'elle occupe les postes de lanceuse, et de première ou troisième base :~~

- ~~— Une grille de protection en défense, qu'elle que soit sa position,~~
- ~~— Un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'elle se trouve au passage à la batte.~~

33.03.01 Tout joueur et toute joueuse de catégorie 15U et inférieure doit porter :

- une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, 1ère base ou 3ème base,
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

Par ailleurs, le port d'une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, ou à l'une des position de champ intérieur, est préconisé.

33.03.02 Tout joueur et toute joueuse de catégorie 18U doit porter :

- une grille de protection en défense qu'il ou elle soit lanceur ou lanceuse, 1ère base ou 3ème base,
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

33.03.03 Tout joueur ou toute joueuse de pôle France ou inscrit sur les listes de haut niveau âgé de 15 ans évoluant en championnat national 19 ans et plus doit porter :

- une grille de protection en défense qu'elle soit lanceuse, 1ère base ou 3ème base,
- un casque équipé d'une grille frontale de protection lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

33.03.04 Pour tout joueur et toute joueuse de catégorie supérieure à 18U :

- le port d'une grille de protection en défense est obligatoire s'il est lanceur ou si elle est lanceuse,
- le port d'une grille de protection en défense est préconisé s'il ou elle occupe le poste de 1ère base ou de 3ème base,
- le port d'un casque équipé d'une grille frontale de protection est préconisé lorsqu'il ou elle se trouve en position d'attente ou au passage à la batte.

(...)

Proposition 32. Catégories d'âge

Exposé des motifs : Précision sur la période de communication annuelle. Rappel de la dérogation de l'article 30bis des règlements généraux.

ARTICLE 34 : DES CATEGORIES D'AGE

34.01 Le comité directeur fédéral, après avis de la CFS ~~et~~ de la CFJ et après consultation de la direction technique nationale et de la commission fédérale médicale, fixe chaque année saison sportive les catégories d'âge et détermine les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux correspondant à ces dernières. Celles-ci sont communiquées au plus tard le 1^{er} septembre/novembre de l'année précédant la compétition aux clubs, comités départementaux et ligues régionales.

34.02 Aucun joueur ~~ou joueuse~~ relevant d'une catégorie d'âge donnée déterminant les années de participation en championnats nationaux, régionaux et départementaux ne peut jouer dans une catégorie d'âge inférieure sauf dérogation accordée conformément à l'article 30bis des règlements généraux de la fédération.

- 34.03 L'âge du compétiteur s'apprécie au 31 décembre de l'année au cours de laquelle débutent les compétitions organisées par la fédération.

Proposition 33. Homologation des rencontres et classements

Exposé des motifs : Harmonisation avec les RGES Baseball. Précisions en cas d'égalité.

ARTICLE 35 : DE L'HOMOLOGATION DES RENCONTRES

(...)

- 35.02.02 Lorsqu'un arbitre refuse de transmettre l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence au manager du club ~~vainqueur~~ recevant ainsi que les deux autres exemplaires de la feuille de match aux clubs recevant et visiteur, et qu'il ne fait pas parvenir ceux-ci, accompagnés le cas échéant du rapport de match à la fédération, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou ~~de la~~ CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, ~~par~~ leurs ~~délégations~~ décentralisations régionales ~~et/ou~~ départementales, au vu de la production d'un document commun, signé des managers des équipes concernées, indiquant le score de la rencontre, auquel seront jointes ~~et~~ les feuilles de score, en original ou en second ou troisième original.

- 35.02.03 Lorsque l'exemplaire original de la feuille de match et les attestations collectives ~~et/ou individuelles~~ de licence des deux équipes en présence confiés à un arbitre par les dispositions des articles 24.01.02.01, 24.01.02.02, 24.01.04, 25.05.01, 26.05.01 et 27.05.01 ~~n'est et le rapport de match ne sont~~ jamais ~~parvenu~~ parvenus aux destinataires précisés par les articles susvisés, l'homologation définitive de la ou des rencontres concernées pourra être effectuée par la CFS ou ~~de la~~ CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, ~~par~~ leurs ~~délégations~~ décentralisations régionales ~~et/ou~~ départementales, au vu de la production des second et troisième originaux de la feuille de match expédiés par les clubs concernés, auxquels seront jointes les feuilles de score, en original ou en second original.

(...)

ARTICLE 36 : DES CLASSEMENTS

(...)

- 36.03.01 En cas d'égalité pour un titre, une qualification, une accession, ou une relégation, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, la CFS ou ~~de la~~ CFJ selon la catégorie concernée, ou, dans le cadre de leurs compétences, leurs ~~délégations~~ décentralisations régionales ~~et/ou~~ départementales déterminent, l'équipe n'ayant ni forfait au sens des présents règlements, ni défaite par pénalité est classée devant. Si l'égalité persiste, le classement ~~est déterminé~~ comme suit :

(...)

- 36.03.05 Si plusieurs équipes sont à égalité, dès qu'une équipe est sélectionnée pour la meilleure ou la moins bonne position, l'ordre de la procédure pour la ou les équipe(s) restante(s) recommencera à l'article 36.03.01.

(...)

Proposition 34. Rencontres avec clubs étrangers ou non affiliés

Exposé des motifs : Harmonisation avec les dispositions des règlements généraux de la fédération et des RGES Baseball.

ARTICLE 38 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS ETRANGERS

- 38.01 Aucune rencontre avec un club étranger ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~du~~ secrétaire général délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération, ~~après consultation du bureau fédéral.~~

- 38.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres. (réservé)~~
- 38.03.01 En cas de non-respect de l'article 38.01~~2~~, un avertissement sera donné au club fautif.
- 38.03.02 En cas de récidive, une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) sera appliquée au club fautif.
- 38.04 Les dispositions de l'article 38.01 des présents règlements s'appliquent ~~aux joueuses et joueurs, dans le cadre des clubs, des sélections nationales, régionales, départementales, à titre individuel, ainsi qu'aux arbitres softball, aux scoreurs et aux autres officiels à tout licencié.~~

(...)

ARTICLE 39 : DES RENCONTRES AVEC LES CLUBS NON AFFILIES

- 39.01 Aucune rencontre amicale avec un club non affilié ne peut avoir lieu sans autorisation préalable ~~du secrétaire général délivrée conformément à l'article 59 des règlements généraux de la fédération, après consultation du bureau fédéral.~~
- 39.02 ~~Cette demande doit être déposée huit jours au moins avant la date de la ou des rencontres. (réservé)~~
- 39.03 En cas de non-respect des dispositions des articles 39-01 ~~et/ou 39.02~~, le club fautif se verra infliger une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur fédéral (annexe 2) et pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires conformément au règlement disciplinaire fédéral.

Proposition 35. Balles officielles

Exposé des motifs : Harmonisation avec les RGES Baseball sur le changement de balle en cours de rencontre.

ARTICLE 42 : DES BALLE ET DES BATTES OFFICIELLES

BALLE OFFICIELLES

(...)

- 42.02.03 Lors d'une rencontre de championnat, le club recevant ne peut changer de marque ou de référence de balle en cours du jeu.

(...)

Proposition 36. Noms des clubs

Exposé des motifs : Suppression de l'obligation d'information de la CFJR.

ARTICLE 45 : NOM DU CLUB

- 45.01 Les clubs ayant conclu un accord de parrainage avec un organisme privé pourront, s'ils le désirent accoler le nom du dit organisme à leur propre nom de club, sans possibilité de substitution en faisant la demande auprès de la CFS- ou de la CFJ selon la catégorie concernée, avant la première rencontre de leur championnat.
- ~~45.02 La CFS ou la CFJ selon la catégorie concernée, informera la commission fédérale juridique et réglementation dans les huit (8) jours.~~

Proposition 37. Compétence règlementaire

Exposé des motifs : Ajout de la compétence de la CFS/CFJ pour les cas non-prévus. Compétence du Comité directeur pour l'adoption et la modification des RGES conformément au Règlement intérieur fédéral.

ARTICLE 49 : DE L'APPROBATION DES PRESENTS REGLEMENTS

- 49.01. Les présents règlements, et leurs modifications à venir, sont soumis à l'approbation ~~du bureau fédéral~~ et du comité directeur de la fédération.

Proposition 38. Modifications diverses et harmonisation avec les RGES Baseball

Exposé des motifs : Correction de coquilles, de majuscules et de dénomination (CFJ, CFA). Précisions des termes (compétitions, rencontres, saison, etc.), suppression de la référence aux attestations individuelles et compétences (CFJ et CFS) par parallélisme aux RGES Baseball, renumérotation :

Articles 1.11, 2.01, 3.01, 3.02, 4.01.01, 4.02.02, 4.06, 4.08.02, 4.08.03, 4.11, 4.12, 4.14.03 à 4.16, 6.02.01, 6.02.02, 6.02.03, 6.02.05, 6.02.06, 6.02.07, 6.03.05, 6.07.01 à 6.08, 7.02, 8.01, 8.03, 13.03.01 à 13.03.05, 16.01.02, 19.02, 20.01, 20.02, 20.03.02, 20.03.03, 20.03.08, 20.03.09, 20.05.06, 20.06.02, 21.01, 21.03.02, 31.04.01, 21.04.02, 21.04.04, 21.06, 21.07, 21.08, 22.04.02, 22.05.03, 22.06.02, 23.03.02, 23.03.03, 23.03.04.01, 24.01.01.02, 24.01.01.03, 24.01.04, 25.03.01, 25.05.01, 26.02.02, 26.03.01, 26.05.01, 27.02.02, 27.03.01, 31.02, 31.03, 32.05, 35.01.01, 37.05, 37.06, 40.09.02, 41.02, 41.03.02, 42.04, 42.05, 44.03.01, 44.03.02, 44.05

VII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES AUX RGES SOFTBALL SAISON 2023

Proposition 39. Prise en charge de l'arbitrage (CFA/CFFi)

Exposé des motifs : Prise en charge de l'arbitrage lors des compétitions nationales, européennes et Open de France jeunes.

ANNEXE.1 ARBITRAGE

PRISE EN CHARGE DE L'ARBITRAGE - PAIEMENT DES ARBITRES PAIEMENT DES ARBITRES

COUPES D'EUROPE

Tout club engagé en compétition européenne de softball s'engage à participer aux frais de transport des arbitres français officiant sur les compétitions européennes de la saison considérée.

En amont de la compétition européenne auquel il participe, le club devra remettre à la fédération un chèque de provision d'un montant de 400 euros.

A l'issue de la compétition, un état récapitulatif des frais de transport des arbitres concernés sera établi par les services de la fédération et la commission fédérale arbitrage.

Lorsque la provision d'arbitrage constituée ne suffit pas à couvrir l'intégralité de la charge financière arbitrale payée par la fédération, il sera réclamé au club, le paiement du solde financier qui lui incombe.

En cas de trop-perçu par la fédération, ce montant sera retourné au club dans le plus bref délai.

DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE

OPEN DE FRANCE LANCER LENT (SLOWPITCH)

Les indemnités, selon le barème fédéral, et les frais de déplacement des arbitres et des commissaires techniques de seront payés directement par la fédération.

Les Clubs participants, hors Equipes fédérales, s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés à l'arbitrage et aux commissaires techniques de la compétition (Péréquation de la charge).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

- 2 chèques de provision de 1.000 euros chacun pour la Division 1 et le Challenge de France,
- ~~2~~ 2 chèques de provision pour la Division 2 :
 - o de 750 euros chacun pour la compétition masculine,
 - ~~1~~ o de 500 euros chacun pour la compétition féminine ~~Division 2~~,
- 1 chèque de provision de 250 euros pour l'Open de France lancer lent.

(...)
OPEN DE FRANCE JEUNES

A son inscription, chaque équipe s'engage à mettre à disposition un arbitre pour chaque regroupement.

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition, chaque équipe participante prend en charge les frais de déplacement, de restauration et le cas échéant d'hébergement de l'arbitre qu'elle présente.

Pour l'ensemble des rencontres de la compétition un arbitre de chaque équipe participante doit être présent lors de chaque regroupement, ses frais de déplacement sont à la charge de son club.

Les indemnités, selon le barème fédéral, seront réparties entre l'ensemble des clubs présents.

Proposition 40. Provisions scorage

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023

ANNEXE.1 SCORAGE - PRISE EN CHARGE DU SCORAGE - PAIEMENT DES SCOREURS ET DES STATISTIENS

DIVISION 1 – DIVISION 2 – CHALLENGE DE FRANCE OPEN DE FRANCE DE LANCER LENT (SLOWPITCH)

SCOREURS

Les scoreurs sont nommés par la commission fédérale scorage – statistiques en fonction du nombre de rencontres journalières et du nombre de terrains.

Les indemnités, selon le barème fédéral, ~~et les frais de déplacement des scoreurs de~~ seront payés directement par la fédération. Les frais de déplacement des scoreurs seront payés directement aux scoreurs par les clubs.

Les clubs participants, hors Equipes fédérales, s'engagent à couvrir l'intégralité des frais liés au scorage de la compétition (Péréquation de la charge).

Ainsi, le dossier d'inscription au championnat contiendra :

- Pour la Division 1 féminine :
 - ~~○ 2 chèques de provision de 300 euros chacun pour le scorage,~~
 - 1 chèque de provision de ~~650~~80 euros pour le scorage et l'établissement des statistiques,
 - 1 chèque de provision de 250 euros pour le Challenge de France, encaissé à l'inscription.
- Pour la Division 1 masculine :
 - 1 chèque de provision de 800 euros pour le scorage et les statistiques,
 - 1 chèque de provision de 250 euros pour le Challenge de France, encaissé à l'inscription.
- Pour la Division 2 :
 - ~~○ 2 chèques de provision de 200 euros chacun pour le scorage,~~
 - 1 chèque de provision de 500 euros pour le scorage et l'établissement des statistiques.
- Pour les Opens de France :
 - 1 chèque de provision de 100 euros pour le scorage.

~~Ils seront encaissés suivant le présent calendrier :~~

- ~~— Un à l'inscription ;~~
- ~~— Un à compter du 15 mai de l'année de la compétition concernée.~~

(...)
SCOREURS-OPERATEURS

(...)
~~Ainsi, le dossier d'inscription au championnat comprendra 1 chèque de provision de 80 Euros pour la Division 1, et de 50 Euros pour la Division 2 qui sera encaissé à l'inscription.~~

Proposition 41. Conditions d'engagements 2023

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 (montants cautions, e-roster, prolongation mesures transitoires, renseignement du lieu de pratique, provision arbitrage Division 2). Reformulations et précisions diverses.

ANNEXE.1.01 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT - DIVISION 1

(...)

- Montant de la provision scorage et pour l'établissement des statistiques : Division 1 féminine : 1 chèque de 650 euros – Division 1 masculine : 1 chèque de 800 euros~~2 chèques de 300 euros chacun.~~

- Montant de la provision scorage pour le Challenge de France féminin : 1 chèque de 250 euros.

~~Montant de la provision d'établissement des statistiques : 1 chèque de 80 euros.~~

(...)

- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre fédéral softball de niveau 3 (AF3S ou ANS ou AIS) ~~un arbitre diplômé AF3 S softball~~ qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CNASCFA.

Le club doit également s'assurer de la disponibilité de cet arbitre lors de toutes les journées de championnat (RGES 20.03.01.01 à 03) ~~et de pouvoir proposer une alternative à la CFA en cas d'indisponibilité ponctuelle de cet arbitre.~~

Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 1 (D1 masculin ou D1 féminine~~ou D2~~).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CNASCFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CNASCFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

(...)

- ~~D1 Féminin~~ : S'engager à participer au Challenge de France de la saison concernée, sous réserve d'être titulaire des droits sportifs correspondants 2022 pour les équipes présentes en championnat D1 2021. Pour les nouvelles équipes inscrites dans le championnat D1 2022, stipuler lors de l'engagement si elles s'engagent à participer ou non au Challenge de France 2022.

- Disposer de 2 jeux de maillots : un sombre et un clair, dont les couleurs seront communiquées à la CFS.

- Disposer d'un terrain aux spécificités définies par la commission fédérale terrains et équipements et homologué par cette dernière pour opérer à ce niveau de jeu.

- Avoir renseigné sur l'extranet fédéral les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre du championnat.

Afin de permettre au softball jeune de se développer, les clubs s'engagent à réaliser des actions spécifiques sur la saison 2022-courante pour acquérir définitivement leurs droits sportifs pour la saison ~~2023~~. Les clubs devront fournir à la CFS le bilan des actions menées lors de la saison en cours'année 2022 en faveur des jeunes au plus tard le 31 décembre de ladite saison ~~trente jours après la fin du championnat (finale)~~ afin que la CFS puisse contrôler que le nombre d'actions menées atteigne le seuil fixé :

	Réalisé en 2022	Réalisé en 2023	Réalisé en 2024
D1	4 points	6 points	8 points
D2	4 points	4 points	6 points

Note : ici figure le nombre points à atteindre lors d'une saison sportive pour obtenir les droits sportifs pour la saison sportive suivante. Il faut atteindre 4 points pour pouvoir participer en D1 ou D2 pour la saison 2023.

Ci-dessous la liste des actions possible avec leur pondération :

- Participer avec une équipe de son club à l'open de France 12U / 15U Softball : 5 points

- Participer avec une équipe d'entente à l'open de France 12U / 15U Softball : 4 points
(...)

ANNEXE.1.02 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT DIVISION 2

- (...)
- Montant de la provision scorage et pour l'établissement des statistiques : 1 chèque de 500 euros~~2 chèques de 200 Euros chacun.~~
~~Montant de la provision d'établissement des statistiques : 1 chèque de 50 euros.~~
(...)
 - o ou par mesure transitoire 2023~~4~~, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).
- Il est demandé à chaque club de nommer un arbitre softball de niveau 2 (AF2S ou ARS)~~un arbitre diplômé AF2-S softball~~ qui s'engage à officier dans les championnats nationaux, si et dès lors que désigné par la CNASCFA.

Le club doit également s'assurer de la disponibilité de cet arbitre lors de toutes les journées de championnat (RGES 20.03.01.01 à 03).

Cet officiel nommé ne peut figurer à un autre titre sur les feuilles de match et de score.

Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un unique championnat de Division 2 (D2 masculin ou D2 féminin).

Par contre, un même, officiel peut être nommé pour des championnats de genre différent (féminin et masculin) et de divisions différentes.

~~Un officiel ne peut être nommé que par un club et seulement pour un championnat (D1 ou D2).~~

Cette liste a pour but de faciliter le rôle de la CNASCFA dans son rôle de désignation des arbitres pour les championnats.

Bien que nommé par un club, un arbitre ne sera pas forcément désigné par la CNASCFA, cette dernière étant seule responsable des désignations.

(...)

- ~~- Disposer d'un terrain aux spécificités définies par la commission fédérale terrains et équipements et homologué par cette dernière pour opérer à ce niveau de jeu.~~
- Avoir renseigné sur l'extranet fédéral les informations générales et techniques relatives au terrain susmentionné utilisé dans le cadre du présent championnat (facultatif pour la saison 2023).

(...)

ANNEXE.1.04 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT JEUNE - OPEN DE FRANCE SOFTBALL MIXTE JEUNES 15U

- (...)
- ~~• Montant de la provision scorage/statistiques : 1 chèque de 100 €~~
(...)
 - ou par mesure transitoire 2023~~4~~, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).
 - (...)
 - ou par mesure transitoire 2023~~4~~, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).
 - (...)

ANNEXE.1.05 CONDITIONS D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT INTERLIGUES 12U

- (...)
- Montant de la provision scorage/statistiques : 1 chèque de 100~~190~~ €
(...)
 - ~~ou~~ par mesure transitoire 2023~~4~~, titulaire au minimum d'un DEF 1 (diplôme fédéral ancienne version).

(...)

Proposition 42. Pénalités financières

Exposé des motifs : ajout des nouvelles pénalités prévues aux RGES. Modifications pour la saison 2023. Gratuité des reports. Harmonisation avec les RGES Baseball. Correction des références et précisions.

ANNEXE 2 ANNEXE FINANCIERE (PENALITES ET SANCTIONS)

	(...)		
ARBITRES			
	(...)		
Non transmission de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence au manager du club recevant : pénalité pour l'arbitre (22.06.02)	304 €	(Par rencontre)	
Non expédition de feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence par l'arbitre en chef : pénalité pour l'arbitre (24.01.04)	304 €	(Par rencontre)	
Non-paiement des indemnités d'arbitrage (20.03.07 6)	100 €	(Par rencontre (1))	
AVERTISSEMENTS (saison sportive) RD Annexe I			
Cumul de 3 avertissements aux membres d'une même équipe	20080 €	Pénalité pour le Club	
	(...)		
CODIFICATION DES RENCONTRES			
Non utilisation de la codification des rencontres (41.02)	53 €	(par infraction) (2)	
COMMUNICATION DES RESULTATS PAR LE CLUB RECEVANT			
Non communication des résultats le soir de la rencontre Championnats Nationaux (24.03)	150 €	(par journée)	
Autres championnats (24.03)	150 €	(par journée)	
CONTESTATIONS, RECLAMATIONS, PROTETS			
Contestation de la qualification d'un joueur ou d'une joueuse (27.03.01)	15020 €	(par joueur/joueuse)	
Réclamation (26.03.01)	15030 €	(par cas)	
Protêt (25.03.01)	15080 €	(par cas)	
	(...)		
EXPULSIONS (saison sportive) RD Annexe I			
Cumul de 3 expulsions aux membres d'une même équipe	500460 €	Pénalité pour le Club	
FEUILLES DE MATCH, DE SCORE (21-22-23-24)			
Non transmission par courrier électronique le soir de la rencontre			
Non transmission par courrier électronique au plus tard le lendemain de la journée à midi :			
Feuille de score (24.02)			
• Feuille de score (24.02) et feuille de match et attestations collectives et/ou individuelles de licence (24.01.01) (22.05.03)	304 €	(amende forfaitaire par journée de rencontres par feuille) (1)	
• Non fourniture ou non établissement de la feuille de match (22.06.01)	16080 €	(par feuille) (1)	
• Remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match (22.06.01)	10 €	(par feuille)	
• Non réception de la feuille de match et des attestations collectives et/ou individuelles de licence dans les huit jours de rappel sur rapport de la CFS (22.05.03)	30250 €	(par feuille) (1)	
Non établissement des feuilles de score (23.04.01)	15080 €	(par rencontre) (1)	
Utilisation de feuilles de score non officielles ou photocopiées (23.02.02)	15 €	(par rencontre)	
Non réception des feuilles de score dans les huit jours de rappel sur rapport de la CFS (23.04.02)	25030 €	(par rencontre) (1)	
Non communication du double carbone des feuilles de score à l'équipe visiteuse ou non conservation des	100 €	(par rencontre) (1)	

originaux des feuilles de score par le club recevant (23.04.02)

(...)

JOUEUSES & JOUEURS

Utilisation de joueur (se) non qualifié (e) (30.06)	15080 €	(par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles concernant le nombre maximum de joueurs et de joueuses définis à l'article 30.01.01 (31. 021.04)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)
Infractions aux règles du nombre de joueurs mutés (32.05)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)
<u>Infractions aux règles concernant les joueurs sous extension de licence (32-1.03)</u>	<u>150 €</u>	<u>(Par rencontre et joueur) (1)</u>
Infractions aux règles concernant les équipes réserves (6.06)	150 €	(par rencontre) (1)
Inscription sur la feuille de match <u>en tant que joueur d'une personne non présente ou qui n'est pas un joueur d'un joueur non présent</u> (22.03.02)	150 €	(par rencontre et joueur)
Présence <u>en jeu sur le terrain</u> de joueur (se) non inscrit sur l'attestation collective <u>et/ou individuelle</u> de licence (29.06)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)
Non présentation de l'attestation collective <u>ou individuelle</u> de licence (29.06)	150 €	(par rencontre et joueur) (1)

LIGUES REGIONALES ET COMITES DEPARTEMENTAUX

Non transmission des demandes d'homologation <u>définitive</u> pour championnat national (9.0 <u>24</u> .02)		(Equipe non qualifiée)
Non communication du classement régional (14.02.02)		(Annulation des droits à participation au championnat national)
Non transmission des résultats des championnats régionaux tous les 15 jours (Annexe 7.02)	50 €	
Rencontres non conformes aux règlements en vigueur (9.0 <u>47</u> .02 – 10.0 <u>47</u> .02)	150 €	(par rencontre)

PEREQUATIONS

<u>Non-paiement des péréquations après relance RAR (48.03.03)</u>	<u>10 %</u>	<u>Puis 20% si défaut</u>
<u>Fraude sur le nombre de joueurs déplacés (48.04.01)</u>	<u>150 €</u>	<u>(Par joueur)</u>
<u>Montant de la garantie de réclamation pour fraude (48.05.01)</u>	<u>150 €</u>	

RENCONTRES EQUIPES ETRANGERES ET CLUBS NON AFFILIES

Non demande d'autorisation (38.03.02 – 39.03)	150460 €	(par rencontre)
---	---------------------	-----------------

REPORTS

Demande de report (rencontre simple) (15.03)	10 €	(par rencontre)
Demande de report (programme double) (15.03)	20 €	(par journée)

(...)

Proposition 43. Formules sportives

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

ANNEXE 3 REGLEMENT PARTICULIER - CHAMPIONNATS NATIONAUX

DIVISION 1 MASCULINE

Formule à 6 équipes
Phase de qualification
Quadruple round robin
Soit 5 weekend de matchs
Matchs le samedi et le dimanche
2 matchs joués par jour par équipe
A l'issue un classement X1, X2, X3, X4, X5, X6 est défini.

Phase de classement

Les 3 premières équipes de la phase de qualification forme une poule haute (X1, X2, X3)

Double round robin

_____ Matches les samedi et dimanche

_____ A l'issue un classement Y1, Y2, Y3

_____ Plateau joué chez X1

Les 3 dernières équipes de la phase de qualification forme une poule basse (X4, X5, X6)

Double round robin

_____ Matches les samedi et dimanche

_____ A l'issue un classement Y4, Y5, Y6

_____ Plateau joué chez X4

Phase finale

Playoff, qui réunit les équipes Y1 et Y2

_____ Finale au meilleur des 5 matchs

Premier week-end de match chez Y2 ; seconde week-end de matchs chez Y1

Match pour la 3ème place, qui réunit les équipes Y3 et Y4

Un week-end au meilleur des 3 matchs

Playdown pour la 5ème place, qui réunit les équipes Y5 et Y6

Un week-end au meilleur des 3 matchs

L'équipe classée 6ème de Division 1 jouera les barrages au meilleur des 3 matchs contre le Champion de Division 2 de la même saison.

Dans l'éventualité où une équipe, disposant des droits sportifs de la Division 1 d'une saison donnée, renoncerait à y participer avant le début de la compétition, l'équipe ayant perdu les barrages entre le 6ème de Division 1 et le Champion de Division 2 de la saison précédente, serait automatiquement repêchée.

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

7 équipes sont engagées en championnat.

Phase de qualification dite 'saison régulière'

_____ 1 poule de 7 équipes

_____ Double round robin

_____ Matches les samedi et dimanche

_____ A l'issue, un classement X1, X2, X3, X4, X5, X6, X7.

Phase de classement

_____ Les 4 premiers de la phase de qualification sont réunis en une poule haute (X1, X2, X3, X4)

_____ Double round robin

_____ Matches les samedi et dimanche

_____ Les 3 derniers de la phase de qualification sont réunis en une poule basse (X5, X6, X7)

_____ Double round robin

_____ Matches les samedi et dimanche

Phase finale

_____ Les 2 premiers de la poule haute sont en finale, qui se joue au meilleur des 5 matchs

_____ J1 chez l'équipe classée 2^{ème}

_____ J2 chez l'équipe classée 1^{er}

Les ententes :

_____ Les équipes en entente classées 1^{ère} ou 2^{ème} de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse.

Elles sont remplacées par les premières équipes non entente dans le classement de la poule.

_____ Les équipes en entente classées 3^{ème} ou 4^{ème} de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.

_____ Les équipes en entente classées 5^{ème} (cas du championnat à 10 équipes) de leur poule sont classées 9^{ème} et 10^{ème} comme prévu aux RGS.

Droits sportifs :

- Le vainqueur ~~et le vice champion~~ du championnat d'une saison sportive donnée représentent la France en Coupe d'Europe la saison sportive suivante.

DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles s'inscrivent en D1. Les équipes classées à partir de la 7^{ème} place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

DIVISION 2 MASCULINE

Minimum de 3 équipes engagées

Formule à 3 équipes

Phase de qualification

Triple ou quadruple double round robin

Matches le samedi et le dimanche

2 matchs joués par jour par équipe

A l'issue des 3 ou 4 week-end de matchs un classement X1, X2, X3 est défini.

Cela représente le classement de la saison D2.

Le Champion de Division 2 jouera les barrages au meilleur des 3 matchs contre l'équipe classée 6ème de Division 1 de la même saison.

DIVISION 1 FEMININE

Formule à 6 équipes

Phase de qualification

Quadruple round robin

2 matchs joués à domicile

Les équipes sont alternativement home team et visiteur sur une même journée

A l'issue de cette phase un classement X1, X2, X3, X4, X5, X6 est défini

Phase de classement

Finale

Qui réunit les équipes X1 et X2

Se joue au meilleur des 3 matchs

Se tiendra sur le terrain de X1

Classement

Qui réunit les équipes X3 et X4

Se joue au meilleur des 3 matchs

Se tiendra sur le terrain de X3

Playdown

Qui réunit les équipes X5 et X6

Se joue au meilleur des 3 matchs

Se tiendra sur le terrain de X5

L'équipe classée 6ème de Division 1 jouera les barrages au meilleur des 3 matchs contre le Champion de Division 2 de la même saison.

Dans l'éventualité où une équipe, disposant des droits sportifs de la Division 1 d'une saison donnée, renoncerait à y participer avant le début de la compétition, l'équipe ayant perdu les barrages entre le 6ème de Division 1 et le Champion de Division 2 de la saison précédente, serait automatiquement repêchée.

Fusion des 2 divisions pour la saison 2022.

Si 8 équipes engagées :

Phase de qualification dite 'saison régulière'

1 poule de 8 équipes

Double round robin

Matches les dimanches, programme aller-retour

Phases de classement et finale

Les 4 équipes les mieux classées constitue la poule haute

- ~~1/2 finales 1 vs 4 et 2 vs 3 (au meilleur des 3 matchs),~~
- ~~Finales (au meilleur des 3 matchs),~~
- ~~Le mieux classé de la saison régulière recevra les matchs~~
- ~~2 week-ends nécessaires plutôt que 4 week-ends~~
 - ~~17 et 18 septembre 1vs4 ; 2vs3-~~
 - ~~24 et 25 septembre = réserve~~
 - ~~8 et 9 octobre Gagnant 1vs4 / Gagnant 2vs3 (classement 1^{ère} place) ;~~
 - ~~Perdant 1vs4 / Perdant 2vs3 (classement 3^{ème} place)~~

~~Les 3 équipes classées 5 à 8 constitue la poule basse~~

- ~~Page system~~
 - ~~Samedi 17 septembre 2022~~
 - ~~Match A : 5vs8~~
 - ~~Match B : 6vs7~~
 - ~~Match C : Gagnant A / Gagnant B > Gagnant match C = finale~~
 - ~~Dimanche 18 septembre 2022~~
 - ~~Match D : Perdant A / Perdant B (le perdant est 8^{ème})~~
 - ~~Match E : Perdant C vs Gagnant D (le perdant est 7^{ème})~~
 - ~~Finale : Gagnant C vs Gagnant E (places 5^{ème} et 6^{ème})~~
- ~~Plateau joué chez l'équipe classée 5^{ème} de la phase 1~~

Les ententes :

- ~~Les équipes en entente classées 1^{ère} ou 2^{ème} de leur poule sont déclassées à l'issue de la phase de qualification pour intégrer la seconde phase en poule basse. Elles sont remplacées par les premières équipes non entente dans le classement de la poule.~~
- ~~Les équipes en entente classées 3^{ème} ou 4^{ème} de leur poule conservent leur classement et intègrent la seconde phase en poule basse.~~

Droits sportifs :

- Le vainqueur du championnat d'une saison sportive donnée représente la France en Coupe d'Europe la saison sportive suivante.

DROITS SPORTIFS A L'ISSU DU CHAMPIONNAT UNIQUE 2022

A l'issue du championnat 2022, le classement définitif de la Division 1 (après les finales), définira les droits sportifs pour la saison 2023.

Les 6 meilleures équipes obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 1 en 2023 et participer au challenge de France 2023 si elles évoluent à ce moment en D1. Les équipes classées à partir de la 7^{ème} place obtiendront les droits sportifs pour évoluer en division 2 en 2023.

DIVISION 2 FEMININE

Minimum 3 équipes engagées

Formule à 3 équipes

Phase de qualification

Triple ou quadruple double round robin

Matchs le samedi et le dimanche

2 matchs joués par jour par équipe

A l'issue des 3 ou 4 week-end de matchs un classement X1, X2, X3 est défini.

Cela représente le classement de la saison D2.

Le Champion de Division 2 jouera les barrages au meilleur des 3 matchs contre l'équipe classée 6^{ème} de Division 1 de la même saison.

(...)

Balles de match :

15U féminin ou masculin : balle dure, cuir, 12 pouces

15U mixte : balle molle, cuir, 12 pouces

12U (genre ou mixte) : balle molle, cuir, 11 pouces

Proposition 44. Formulaire d'engagement

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023.

ANNEXE 6 FORMULAIRE D'ENGAGEMENT EN CHAMPIONNAT

CFS – FORMULAIRE D'ENGAGEMENT 2022

(...)

Nom du championnat : Championnat de France D1 Féminin softball ; Championnat de France D1 Masculin softball ; Challenge de France Féminin softball ; Challenge de France Masculin softball ; Championnat de France D2 féminin softball ; Championnat de France D2 masculin softball.

(...)

Date : ~~/01/2022~~

(...)

**Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération
avant le 25 janvier 15 février 2022 minuit, délai de rigueur.**

Email : cfs@ffbs.fr / aurelie.bacelon@ffbs.fr / pierre.girardeau@ffbs.fr / francois.collet@ffbs.fr contact@ffbs.fr

CFS – ROSTER 2022

(...)

Présente le roster 2022 de l'équipe (12 joueurs minimum) pour le championnat- :

Nom du championnat- : Championnat de France D1 Féminin softball ; Championnat de France D2 Féminin softball- ; Championnat de France D1 Masculin softball ; Championnat de France D2 Masculin softball

(...)

Date : ~~_____ /01/2022~~

(...)

**Formulaire d'engagement à renvoyer par mail à la fédération
Avant le 15 février 25 janvier 2022 minuit, délai de rigueur.**

Email : cfs@ffbs.fr / aurelie.bacelon@ffbs.fr / pierre.girardeau@ffbs.fr / francois.collet@ffbs.fr contact@ffbs.fr

Proposition 45. Péréquations

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023. Harmonisation avec les RGES Baseball.

ANNEXE 11 Péréquations

PEREQUATIONS SOFTBALL 2022

Les Péréquations Nationales sont gérées par le Siège Fédéral.

PRINCIPE DE LA PEREQUATION

(...)

- addition des kilomètres effectués par chacun des clubs dudit championnat,
~~1.~~ — division de cette addition par le nombre d'équipes engagées dans ce championnat, pour
~~_____ = 0~~ obtention de la base « péréquations »,

(...)

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES A L'ARTICLE 47 des RGES SOFTBALL

REGLES GENERALES A TOUTES LES PEREQUATIONS

- 1/ Le règlement des péréquations est une des conditions d'engagement en championnat national, coupe, challenge et tournoi. Son non-respect entraînera, pour l'équipe concernée du club fautif, l'interdiction de participer à un championnat organisé par la fédération et/ou ses décentralisations départementales et régionales les saisons sportives suivantes dans la limite de trois années.
- 2/ Le calcul des péréquations est effectué sur la base du trajet aller et retour : référence Via Michelin, trajet le plus court de l'adresse du terrain du club visiteur à l'adresse du terrain de softball où se déroule la /les rencontres. ~~En cas d'indisponibilité du terrain de l'un des clubs, le siège social de ce club sera pris comme référence.~~

3/ L'indemnité kilométrique est fixée à 0,154 euros.

(...)

5/ ~~Tous les chèques doivent être expédiés. au siège fédéral, le règlement par virement est fortement conseillé~~ Les règlements seront effectués par virement à l'ordre de la fédération.

~~6/ Dans le cas où certaines péréquations ne seraient pas réglées par des clubs en temps voulu, les chèques de régularisation seront expédiés le 15 janvier de l'année suivante, voire le 15 février de l'année suivante.~~

~~7/ Une « attestation de paiement » sera expédiée aux clubs pour le 10 janvier de l'année suivante.~~

(...)

~~840/ Les rain-out sur le terrain et/ou avant les rencontres, ayant donné lieu à l'établissement d'une feuille de match, sont inclus dans les péréquations, en fin de saison. En cas de rain-out avant les rencontres, sans établissement d'une feuille de match, il ne sera tenu compte que des frais de déplacement dûment justifiés. Les rain-out sont inclus dans les péréquations, en fin de saison.~~

(...)

~~1345/ Une pénalité financière est appliquée pour les clubs au paiement retardataire —« abusif » :~~

- 10% du montant de la péréquation demandée pour retard de paiement de plus de (8) huit jours à compter de la date de présentation du courrier LRE (lettre recommandée électronique internet) ou LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception) de relance.

- ~~20%~~ 20% du montant de la péréquation demandée pour retard de paiement de plus de (15) quinze jours à compter de la date de présentation du courrier LRE ou LRAR de relance.

- 10% supplémentaires par tranche de 7 jours dans la limite de 35 jours soit 50%.

(...)

~~1547/ La péréquation étant un équilibre de charges, en cas de terrain différent de celui du club recevant, la péréquation est calculée du siège au terrain du club visiteur au terrain où se déroule la rencontre (y compris pour le club recevant). La règle s'applique dans le cas où le club recevant est dans l'obligation de jouer ses matchs sur le terrain du visiteur. Les charges supportées par le club recevant sont exclues du calcul de la péréquation.~~

~~18/ Afin d'anticiper toute contestation, les distances seront proposées au club dès réception des calendriers définitifs, charge aux clubs de vérifier avant le premier appel.~~

REGLES SPECIFIQUES A CHAQUE CHAMPIONNAT

DIVISION 1 MASCULIN

Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.

Versement de 70% ~~le 1^{er} juin~~ aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.

~~Appel du solde à la fin de la saison régulière le 30 juin.~~

Versement du solde ~~le 1^{er} septembre~~ après réception de la totalité des provisions.

Phase de classement

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.

Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juin

Versement de 70% le 15 juillet aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions

Appel du solde le 1^{er} août après la phase de classement

Versement du solde ~~le 15 septembre~~ après réception de la totalité des provisions.

Finales

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant. Pas de péréquation.

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement après réception de la totalité des provisions.~~

CHALLENGE DE FRANCE MASCULIN

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur si celui-ci est un club de Division 1.

Appel réalisé le 15 mai selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 personnes.

Versement du solde le après réception de la totalité des provisions.

DIVISION 1 FEMININ

Nombre de joueuses et entraîneurs maximum pouvant être pris en compte : 14 (base pour le 1^{er} appel).

Phase de qualification dite « saison régulière » :

Péréquation sur la base de l'ensemble des clubs engagés.

Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.

Versement de 70% aux clubs créditeurs après réception de la totalité des provisions.

Appel du solde à la fin de la saison régulière.

Versement du solde après réception de la totalité des provisions.

~~Appel d'une provision de 70% à régler pour le 1^{er} mars.~~

~~Versement de 70% le 1^{er} juin aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions.~~

~~Appel du solde le 1^{er} juillet~~

~~Versement du solde le 1^{er} août après réception de la totalité des provisions.~~

Finales - Phase de classement - Barrage D1/D2

Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.

Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.

Versement après réception de la totalité des provisions.

Phase de classement

~~Les péréquations sont calculées au sein de chaque poule nouvellement constituée (poule haute et poule basse).~~

~~Appel d'une provision de 70% à régler pour le 15 juillet~~

~~Versement de 70% le 31 août aux clubs créditeurs, après réception de la totalité des provisions~~

~~Appel du solde le 10 septembre~~

~~Versement du solde le 10 octobre après réception de la totalité des provisions.~~

Finales

~~Équilibre des charges de transport entre les deux clubs s'opposant.~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 14 avec date butoir.~~

~~Versement après réception de la totalité des provisions.~~

CHALLENGE DE FRANCE FEMININ

Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur si celui-ci est un club de Division 1.

Appel réalisé le 5 juin selon le nombre de joueurs et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 personnes.

Versement du solde le après réception de la totalité des provisions.

~~Péréquation entre les clubs engagés à l'exception du club organisateur~~

~~Appel réalisé selon le nombre de joueurs ou joueuses et entraîneurs déplacés dans la limite de 16 avec date butoir~~

~~Appel du solde le 1^{er} avril~~

~~Versement du solde le 1^{er} juillet après réception de la totalité des provisions.~~

18U - 15U - 12U - 9U

Pas de péréquation pour les compétitions jeunes.

INTERLIGUES

Pas de péréquation pour les Interligues.

PAS DE PEREQUATIONS

Proposition 46. Challenges de France

Exposé des motifs : Mise à jour pour la saison 2023 du règlement sportif et cahier des charges (ajout espace arbitres).

**ANNEXE 12 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN
REGLEMENT SPORTIF**

(...)

Article 6 - Des rencontres

6.2.2 Les places de 2^{ème} – 3^{ème} – 4^{ème} – 5^{ème} – 6^{ème} sont déterminées par le classement de la saison régulière de l'année précédente.

(...)

Article 10 - Des arbitres

10.1 ~~La commission fédérale arbitrage de la fédération nomme un superviseur des arbitres ainsi que les arbitres du Challenge de France qui travaille en concertation avec le commissaire technique. Les arbitres du Challenge de France sont nommés par la commission nationale arbitrage softball de la fédération.~~

10.2 Les arbitres sont désignés pour les rencontres de la compétition par le chef superviseur des arbitres désigné par la C.N.A.SCFA.

(...)

Article 11 - Des scoreurs, scoreurs-opérateurs et directeur du scorage

(...)

11.3 Le directeur du scorage publiera chaque jour le bulletin des ~~commissaires techniques, et les~~ statistiques de la compétition (rosters définitifs, statistiques de chaque rencontre, statistiques par équipe, etc.).

(...)

Article 14 – De la réunion de la commission technique

(...)

14.2.1 La CFS communique ces rosters provisoires aux clubs participants et à la C.F.S.S au moins une semaine avant le début de la compétition.

14.3.1 Une réunion technique réunissant les officiels de l'arbitrage, du scorage, de l'organisateur et des équipes participantes sera programmée avant le début de la compétition par le ou les commissaire(s) technique(s), en présentiel ou visioconférence.

(...)

(...)

Compétition :				N° du match :		
Recevant :				Visiteur :		
Lieu :				Date :		
				Horaire :		
Arbitre de plaque :				Scoreur :		
Arbitre de 1 ^{ère} base :				Scoreur :		
Arbitre de 2 ^{ème} base :				Commissaire technique :		
Arbitre de 3 ^{ème} base :				<u>Superviseur des arbitres :</u>		

Challenge de France Roster définitif (17 noms maximum)

Equipe :

Nom	Prénom	E / M 18U / 22U / 23U / EXT E / M 18U * Ex	Date de naissance	N° licence.	Nationalité	N° uniforme		Position.
						Home	Visit.	

* E : Etranger - M : Muté - 18U : 18 ans et moins – EXT : Extension – 22U Féminin – 23U Masculin

(...)

**ANNEXE 13 CHALLENGES DE FRANCE DE SOFTBALL FEMININ ET MASCULIN
CAHIER DES CHARGES**

(...)

~~2.5 Droits de marchandisation de la manifestation~~

~~Le montant de la vente des produits de la (des) boutique(s) de la fédération sera reversé à l'organisateur à hauteur de 20% de la recette.~~

(...)

6. TERRAINS

6.1. Les deux terrains seront à moins de 50 km l'un de l'autre ou à moins d'1 heure.

6.2. Les deux terrains devront :

- ❖ ~~devront~~ avoir une surface de jeu aux normes, entièrement clôturée.
 - ❖ le terrain de l'organisateur doit pouvoir disposer de clôtures amovibles ou de clôtures situées à une distance adéquate pour la pratique du softball fastpitch féminin et masculin,
 - ❖ le terrain du club partenaire peut être clôturé par un grillage amovible si ce dernier ne présente pas de problème de sécurité pour les joueurs et le public.,
- ❖ être homologués par la fédération,
- ❖ être équipés :
 - ❖ d'une aire réservée aux officiels (scoreurs, membre(s) de la commission technique, membres de l'administration de la compétition et de la communication), couverte, indépendante de la buvette et des spectateurs et équipée d'une connexion internet indépendante pour permettre que le « play by play » puisse être assuré,
 - ❖ d'un espace couvert indépendant réservé aux arbitres.
 - ❖ d'un tableau d'affichage (obligatoire),
 - ❖ d'abris de joueurs (dugouts) couverts, avec possibilité d'eau potable.

(...)

12. OFFICIELS La fédération nomme :

(...)

12.5. Les indemnités des commissaires techniques, du superviseur des arbitres, arbitres et scoreurs sont à la charge de la fédération, suivant le barème fédéral, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement de ces personnes.

Proposition 47. Indemnités de formation

Exposé des motifs : Mise à jour de la suppression des indemnités autres que les indemnités de formation suite aux décisions du Comité directeur du 20 octobre 2022.

ANNEXE 19 GRILLE D'INDEMNISATION DE FORMATION

~~CAS GENERAL~~

Le club formateur est l'ensemble des clubs dans lequel le joueur/la joueuse a été ou est licencié(e) au moins deux saisons sportives.

Par exception, le club formateur sera considéré comme étant le dernier club dans lequel le joueur/la joueuse aura été muté(e) avec versement d'une indemnité financière calculée conformément à la présente annexe.

~~Chaque club formateur quitté peut réclamer un montant minimal équivalent au montant de la licence fédérale pour chaque année passée dans le club.~~

~~Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des aides perçues par le joueur muté issues de ses fonds propres sur justification de celles-ci.~~

~~Chaque club formateur quitté peut faire valoir le remboursement des formations payées au joueur muté sur justification de celles-ci.~~

Proposition 48. Echancier

Exposé des motifs : Mise à jour suite modification RGES.

Au plus tard le 1^{er} novembre ~~septembre~~ Communication des catégories d'âge votées par le Comité Directeur aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (34.01)

Diffusion de la liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée (2.02)

15 novembre Date limite de retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03.01)

Au plus tard le 1^{er} décembre La CFS établit le calendrier général provisoire au plus tard le 1er décembre. (12.01.01)

Le calendrier général provisoire indique les dates limites de clôture des championnats régionaux de softball, et les journées de qualification, des phases de classement, des phases finales de chaque championnat national interrégional. (12.01.02 et 12.01.03)

La fédération diffuse le calendrier général provisoire aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux avec les formulaires de pré-engagement au plus tard le 1er décembre. (12.02.02)

La fédération diffuse le calendrier général provisoire aux ligues Régionales et Comités Départementaux, à la C.F.A, à la C.F.S.S, à la C.F.T.E et à la Commission Fédérale Médicale au plus tard le 1er décembre. (12.02.03)

15 décembre Date limite de dépôt des demandes d'homologation des championnats départementaux auprès des CRS. (10.02.02)

La CFS établit le calendrier général prévisionnel. (12.04.01)

Le Comité Directeur fédéral approuve le calendrier général prévisionnel des championnats nationaux lors de sa plus proche réunion suivant l'élaboration dudit calendrier. (12.04.03)

La fédération diffuse le calendrier général prévisionnel aux clubs concernés avec les formulaires d'engagement définitif. (12.04.04)

Diffusion de la liste des balles agréées par le Comité Directeur. (42.02.02)

31 décembre Date limite d'homologation par les CRS des championnats départementaux. (10.03.01)

Avant le 31 décembre Date limite de demande d'homologation ou de classification de terrain (18.01.032)

Au plus tard le 15 décembre La liste des championnats organisés par la CFS et la CFJ, selon la catégorie concernée, est diffusée par la Fédération. (2.02)

Communication par le Comité Directeur fédéral de la liste des balles agréées aux Clubs, Comités Départementaux et Ligues Régionales. (42.02.02)

Au plus tard le 31 décembre Diffusion du calendrier général prévisionnel des championnats nationaux de softball:

• Aux clubs qualifiés pour les championnats nationaux de softball, accompagné des formulaires d'engagement. (12.02.02)

• Aux ligues régionales et comités départementaux, à la commission nationale arbitrage softball, à la commission fédérale arbitrage, à la commission fédérale scoring-statistiques, à la commission fédérale terrains et équipements et à la commission fédérale médicale. (12.02.03)

15 janvier ~~Date limite de dépôt~~ Transmission des demandes d'homologation ~~définitives~~ des championnats régionaux 19 ans et plus à la CFS (9.024.02)

30 jours après la diffusion du calendrier prévisionnel Retour des formulaires d'engagement nationaux. (12.03)

31 janvier Retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux 19 ans et plus (12.05.01)

Date limite d'homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux 19 ans et plus. (9.03.01)

Date limite de dépôt des demandes d'homologation des championnats régionaux jeunes à la CFJ (9.02.02)

15 février

La fédération diffuse le calendrier définitif des championnats nationaux 19 ans et plus aux clubs concernés, à la C.F.A, à la C.F.S.S, à la C.F.T.E, à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général pour diffusion générale. (12.08)

~~Approbation du calendrier général définitif des championnats nationaux de softball établi par la CFS et la CFJ selon la catégorie concernée, par le comité directeur fédéral. (12.01.01)~~

Date limite d'homologation par le Bureau fédéral des championnats régionaux jeunes. (9.03.01)

Date de retour à la CFJ des formulaires d'engagement des Ligues Régionales aux Inter Ligues (13.03.05)

Au plus tard le 28 février Diffusion de la liste des battes agréées par le Comité Directeur. (42.05)

31 juillet Date limite de retour des formulaires définitifs d'engagement aux championnats nationaux jeunes. (12.05.02)

15 août La fédération diffuse le calendrier définitif des championnats nationaux jeunes aux clubs concernés, à la C.F.A, à la C.F.S.S, à la C.F.T.E, à la Commission Fédérale Médicale et au Secrétariat Général pour diffusion générale. (12.08)

45 jours avant début championnat national Communication par les Ligues à la CFS du classement définitif des équipes qualifiables au championnat national. (14.02.01)

Proposition 49. Modifications diverses

Exposé des motifs : Mise à jour des dénominations (CFA, WBSC). Précision de la discipline.
Annexes 1.03, 1.04, 10

VIII. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES REGLEMENTS GENERAUX DE L'ARBITRAGE SOFTBALL – SAISON 2023

Proposition 50. Suivi médical des arbitres inscrits au cadre actif

Exposé des motifs : Mise à jour du suivi médical des arbitres sollicitant leur inscription au cadre actif suite à la Loi Sport du 2 mars 2022 et ses textes d'application.

ARTICLE 5 ROLE DES ARBITRES

CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

Article 34 des règlements généraux de la fédération

« 34.1 *Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.*

34.2 *Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.*

34.3 *Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.*

34.4.1 *En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.*

34.1.2 *Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.*

34.5.1 *Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.*

34.5.2 *Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.*

34.5.3 *La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.*

34.5.4 *Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.*

34.5.5 *Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.*

34.5.6 *À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.*

34.5.7 Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.

34.6.1 Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

34.6.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire de santé.

34.6.3 Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la fédération.

34.6.4 A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée. »

Proposition 51. Commission fédérale arbitrage

Exposé des motifs : Mise à jour de la fusion CNAB/CNAS en CFA. CRAS en CRA. CDAS en CDA.
RGAS – Rapport de match